29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 44 31 OCTOBRE 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je voudrais bien que vous nous donniez une étude sur les obligations imposées, autrefois et aujourd'hui, dans les différentes parties de l'Eglise au sujet de l'abstinence et du jeûne. Je crois qu'elle ferait plaisir à tous vos lecteurs.

R. — L'*abstinence* peut être envisagée soit au point de vue de l'*ascétisme*, soit au point de vue du *droit ecclésiastique*.

1o S'abstenir d'une chose, c'est s'en priver, et le mot de privation implique l'idée de peine et de souffrance. L'âme pieuse évite ce qui est défendu : bien plus, elle s'abstient de ce qui est permis, et cela dans un but de purification et d'expiation. Le mot *abstinence* pris dans son acception la plus générale indiquerait la privation de toutes sortes de plaisirs. C'est ce que nous disons dans l'hymne des Matines du Carême :

Utamur ergo parcius
Verbis, cibis et potibus,
Somno, jocis et arctius
Perstemus in custodia.

Cette abstinence générale que nous recommande l'Eglise pendant le temps du Carême est simplement de conseil ; mais ce conseil a été compris de tout temps, même sous la loi mosaïque où nous verrons, à côté du précepte, la pratique du conseil.

Pour bien comprendre l'abstinence et le jeûne dans l'Eglise, il faut remonter jusqu'à l'Ancienne Loi. De fait, les premiers chrétiens, d'origine judaïque, comme tous les apôtres, ont transplanté dans la Nouvelle Loi toutes les pratiques cultuelles et ascétiques qui n'étaient pas incompatibles avec l'Evangile.

2o Au point de vue du droit ecclésiastique, on appelle *abstinence* les lois alimentaires proscrivant certains aliments soit pour des temps déterminés, soit d'une manière absolue.

Le *jeûne*, pris dans son sens strict, consiste dans la privation de toute nourriture pendant un laps de temps déterminé. Mais il est à remarquer que l'on ne trouve pas dans l'Eglise le jeûne sans l'abstinence, comme nous le verrons.

Chapitre Ier. — L'abstinence et le jeune dans l'Ancien Testament

Art. 1er. — L'abstinence

I. Abstinence noachique. — Quand Dieu eut fait rentrer dans les abîmes les eaux qui avaient couvert toute la terre, il promulgua une alliance avec Noé et ses enfants. Il leur permettait d'user de tous les animaux, mais ils ne devaient pas manger la viande avec le sang. Pour affirmer son souverain domaine, Dieu se réservait ce sang : « Et omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum : quasi olera virentia tradidi vobis omnia, *excepto quod carnem cum sanguine non comedetis.* » (Gen., IX, 3-4).

Le motif de cette défense, c'était de montrer que le Seigneur est maître de toute vie et que les hommes devaient se garder d'être cruels envers les animaux et surtout de verser le sang humain.

D'après les commentateurs, il n'est pas seulement défendu ici de manger de la chair crue avec son sang, mais de la chair des animaux étouffés dont le sang n'aurait pas été versé, et même du sang caillé ou cuit. Pour qu'il fût permis de manger d'un animal, il fallait donc qu'il fût égorgé, son sang versé et les chairs cuites.

Voilà toute l'abstinence de l'*alliance noachique*. Elle ne comportait aucune restriction ni pour la qualité des animaux, ni pour les jours, le sang seul étant défendu soit dans l'animal avec la viande, soit séparé [1].

II. Abstinence mosaïque. — Elle comportait deux choses : le maintien du précepte *noachique* et des défenses nouvelles introduites par la distinction des animaux entre purs et impurs.

1o *Maintien du précepte noachique.* — Il est

[1] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 33. — Cabrol, *Dictionnaire d'Archéologie*, art. *Abstinence*. col. 211. — Vacant, *Dictionnaire de Théologie*, col. 271.

fait trois mentions de ce précepte dans le Pentateuque. On lit au Lévitique : « Vous ne prendrez comme nourriture le sang d'aucun animal, aussi bien des oiseaux que des animaux terrestres; » et voici la sanction : « Toute âme qui aura mangé du sang périra du milieu de ses peuples. » (Lév., VII, 26-27). Dans un autre passage du même livre, on lit : « L'âme de toute chair est dans le sang : c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair, parce que l'âme de la chair est dans le sang, et quiconque aura mangé du sang périra. » (Lév., XVII, 14). Pour bien montrer l'importance qu'il attachait à cette défense, Dieu y revient encore au Deutéronome ; après avoir permis de manger de tous les animaux qui n'étaient pas *légalement* impurs, il ajoute : « Abstenez-vous seulement de manger du sang, que vous répandrez sur la terre comme de l'eau. » (Deut., XII, 15-16).

2° *Distinction entre les animaux purs et impurs.* — La loi mosaïque, outre la privation de toutes les viandes mêlées avec le sang et celle du sang seul, a introduit la distinction entre les animaux purs et les animaux impurs. Ceux-ci sont partagés en diverses classes :

a) Les quadrupèdes qui ruminent, mais n'ont pas le sabot fendu, comme le chameau et le lièvre ; — ou bien qui ont le sabot fendu, mais ne ruminent pas, etc.;

b) Une quantité d'oiseaux, comme l'aigle, le vautour, l'autruche, le pélican, le hibou, la chauve-souris, etc.;

c) Tous les animaux qui vivent dans l'eau et n'ont ni nageoires ni écailles, par exemple l'anguille, etc.;

d) Tout ce qui se traîne sur la terre ou ce qui rampe sur le ventre ;

e) Tous les insectes volants. (Lév., XI, 1-31).

f) Il était encore défendu de manger certaines parties grasses des bœufs, des agneaux et des chèvres qui, comme étant ce qu'il y avait de mieux dans la bête, étaient destinées à l'autel.

La loi de l'abstinence était assez sévère pour les Juifs. Ils pouvaient, c'est vrai, user tous les jours de la chair des animaux permis, mais la défense des animaux impurs était perpétuelle aussi.

La pénalité, au moins dans quelques cas, était terrible : « Quicumque comederit illum (sanguinem), interibit. » (Lév., XVII, 14). Même pénalité pour celui qui mange la graisse qui doit être offerte au Seigneur : « Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo. » (Lév., VII, 25) [1].

On peut encore regarder comme une loi d'abstinence la défense faite aux Juifs d'user de *pain fermenté* pendant les sept jours de la fête de la Pâque : « Non comedes in eo panem fermentatum : septem diebus comedes absque fermento afflictionis panem. » (Deut., XVI, 3). L'ensemble des prescriptions pour la Pâque juive montre clairement que ce *pain de l'affliction* qui devait pendant sept jours nourrir les Hébreux constituait une *abstinence partielle* au sujet du pain levé, et non un *jeûne* au sens rigoureux du mot.

Enfin on doit regarder comme une loi d'abstinence la défense au sujet des viandes immolées aux idoles qu'on rencontre dans l'Exode : « Ne ineas pactum cum hominibus illarum regionum : ne cum fornicati fuerint cum diis suis, et adoraverint simulacra eorum, vocet te quispiam ut comedas de immolatis. » (Ex., XXXIV, 15).

Ces lois prohibitives étaient-elles observées ? — Oui, ces prohibitions, surtout celle qui concerne la défense de manger des viandes étouffées et du sang, étaient rigoureusement observées, même au temps de Notre-Seigneur [1].

Art. 2. — Le jeûne

I. Jours de jeune dans l'ancienne loi. — 1° Il n'y avait qu'*un* jour de jeûne prévu par la loi chez les Juifs, celui du dixième jour du septième mois : « Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo. » (Lév., XXIII, 27).

2° Dans les *grandes calamités,* les Juifs recouraient à un ou plusieurs jours de jeûne pour apaiser la colère de Dieu. Il est question de ces jeûnes dans Joël (I, 14 ; II, 12, 15) et dans le Ier livre des Machabées : « Et jejunaverunt illa die, et induerunt se ciliciis, et cinerem imposuerunt capiti suo, et disciderunt vestimenta sua. » (I Mach., III, 47. — Cf. Judith, IV, 8, 12).

C'était l'autorité religieuse qui proclamait ces jours de pénitence. Plusieurs même sont passés en coutume et ont eu pour objet de rappeler quelque grande calamité. Le prophète Zacharie fait allusion aux jeûnes suivants : 1° du quatrième mois en souvenir de la prise de Jérusalem ; (VIII, 19) ; 2° du cinquième mois en souvenir de la ruine du temple (VII, 5) ; 3° du septième mois en souvenir du meurtre de Godolias (VIII, 19) ; 4° du dixième mois en souvenir du commencement du siège de Jérusalem (VIII, 19).

3° Les Israélites pieux observaient chaque semaine deux jours de jeûne, le lundi et le jeudi [2], et cette pratique inspirait un grand orgueil aux pharisiens. (Luc, XVIII, 12).

L'exemple de Judith nous montre qu'on faisait parfois davantage par pure dévotion : « Jejunabat omnibus diebus vitæ suæ, præter sabbata, et neomenias, et festa domus Israel. » (Judith, VIII, 6).

II. Mode du jeune des juifs. — Le jeûne des Juifs consistait, non pas seulement à s'abstenir de tels ou tels mets pendant un temps donné, mais à se priver de toute nourriture pendant ce temps.

[1] Cf. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible,* art. *Abstinence,* col. 100 ; *Chair des animaux,* col. 488. — Goschler, *Dictionnaire de la Théologie catholique,* art. *Alimentaires (Lois),* t. I, p. 160.

[1] Battandier, *Annuaire 1903,* p. 33.
[2] *Mischna, Taanith,* 2, § 9.

La boisson, les onctions, les bains, le commerce conjugal étaient également interdits [1].

Comme le jour des Juifs commençait le soir au lever de la première étoile, ils pouvaient prendre leur nourriture à partir de ce moment, le jour de jeûne étant terminé.

On n'a pas d'exemple de jeûne obligatoire durant plusieurs jours de suite. On ne peut pas ranger dans cette catégorie le jeûne de quarante jours du prophète Elie, parce qu'il tient aux jeûnes *miraculeux*. Un ange avait apporté au prophète un pain cuit sous la cendre, *subcinericius panis*, et un vase d'eau, *et vas aquæ*. Après avoir mangé et bu une partie du menu, fort sobre d'ailleurs, Elie se rendormit. Sur une seconde instance du messager céleste, le prophète se leva pour achever de manger son pain et de boire son eau, et il marcha dans la force de cette nourriture quarante jours et quarante nuits. *Et ambulavit in fortitudine cibi illius, quadraginta diebus et quadraginta noctibus.* (III Reg., XIX, 8).

Chapitre II. — Le jeune et l'abstinence au temps de Notre-Seigneur et des apôtres

Art. 1er. — Le jeûne

I. Notre-Seigneur. — 1° Il a donné l'*exemple* du jeûne. Le nombre des jours de son jeûne nous est indiqué par saint Mathieu : « *Et cum jejunasset quadraginta diebus et quadraginta noctibus...* » (Mt., IV, 2), et sa méthode par saint Luc : « Et *nihil manducavit* in diebus illis. » (Luc, IV, 2). A l'exemple d'Elie, Notre-Seigneur a passé quarante jours et quarante nuits sans manger ni boire quoi que ce soit. Nous verrons plus loin comment de pieux fidèles ont essayé d'imiter ce jeûne miraculeux.

2° Notre-Seigneur a *commandé* le jeûne. On prend comme un *précepte* relatif au jeûne ces paroles de Notre-Seigneur au sujet du jeûne observé par les disciples de Jean et que ses disciples semblaient ignorer : « Comment se fait-il, lui objectaient les Pharisiens, que vos disciples boivent et mangent, tandis que ceux de Jean, à l'exemple des Pharisiens, jeûnent souvent ? — Venient autem dies, dit le Maître, cum ablatus fuerit ab illis sponsus, *tunc jejunabunt in illis diebus.* » (Luc, V, 33-35 ; Mt., IX, 15).

II. Les apôtres. — On n'a aucun témoignage positif au sujet d'une prescription des apôtres relative au jeûne. Ils ont commandé le jeûne : c'est ce que l'on peut conclure d'une manière absolument certaine et de la prophétie ou du précepte de Notre-Seigneur, *tunc jejunabunt in illis diebus*, et de leur position intermédiaire entre le Maître qui a jeûné et les premiers chrétiens qui ont suivi son exemple.

De fait, on ne peut expliquer d'une manière logique l'introduction du précepte du jeûne dans la primitive Eglise sans recourir au précepte des apôtres.

Si le texte du précepte positif fait défaut, on a plusieurs exemples de jeûnes, publics et privés, aux temps apostoliques.

Tout d'abord saint Paul mentionne le jeûne du dixième jour du septième mois comme étant encore observé à cette époque : « Cum non esset tuta navigatio eo quod et *jejunium* jam præteriisset. » (Act., XXVII, 9).

De plus, on voit deux exemples de jeûnes observés par la communauté d'Antioche : l'un au moment où fut faite la révélation au sujet de la mission de Paul et de Barnabé, *jejunantibus dixit illis Spiritus sanctus ;* et l'autre comme préparation à l'ordination, *tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus.* (Act., XIII, 2, 3).

Dans sa seconde épître aux Corinthiens, saint Paul, parlant au nom de tous les apôtres, rappelle leurs jeûnes, *in jejuniis* (VI, 5), et un peu plus loin il rappelle ses jeûnes personnels fréquents, *in jejuniis multis* (XI, 27). C'est sans doute une allusion à ce que firent Paul et Barnabé dans une de leurs missions où ils faisaient précéder les ordinations par le jeûne : « Cum constituissent illis per singulas ecclesias presbyteros, et orassent cum *jejunationibus...* » (Act., XIV, 22).

Art. 2. — L'abstinence

I. Abstinence de précepte. — La loi mosaïque, comme nous l'avons vu, défendait l'usage d'un assez grand nombre de viandes ; mais cette défense ne fut pas maintenue dans la loi évangélique. C'est une révélation faite à saint Pierre dans la maison de Simon à Joppé qui fut la cause de cette abrogation. Dieu lui montra dans une immense nappe descendant du ciel toutes sortes d'animaux impurs, lui demandant d'en prendre et d'en manger : *Surge, Petre, occide et manduca.* L'apôtre proteste qu'il n'a jamais violé la loi du Seigneur. « N'appelle pas immonde, reprend la voix, ce que Dieu a purifié. *Quod Deus purificavit, tu commune ne dixeris.* » (Act., X, 10-16) [1].

La question des observances légales fut une des premières à résoudre, et c'est pour cet objet, à l'occasion d'une discusssion survenue dans l'Eglise d'Antioche entre les chrétiens venus du judaïsme et ceux de la gentilité, que fut rassemblé, vers l'an 50, le concile de Jérusalem.

Les juifs, croyant toujours être le peuple de Dieu, s'imaginaient que la règle de vie imposée à eux et à leurs pères s'appliquait également aux chrétiens convertis. Par suite, ils affichaient la prétention d'assujettir tous les nouveaux baptisés aux observances, et surtout aux abstinences de la loi de Moïse : « Surrexerunt autem quidam de hæresi Pharisæorum, qui crediderunt, dicentes : Quia oportet... præcipere quoque servare legem Moysi. » (Act., XV, 5).

[1] *Mischna, Joma,* c. 8, § 1.

[1] Cf. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, art. *Abrogation de la loi mosaïque*, col. 130.

Saint Jacques propose de leur interdire seulement l'usage des viandes immolées aux idoles, des viandes suffoquées et du sang. C'est ce qui fut fait sous la forme d'un règlement solennel, abrité sous l'autorité de Dieu lui-même : « Visum est Spiritui Sancto, et nobis, nihil ultra imponere vobis oneris quam hæc necessaria : ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, et sanguine, et suffocato, et fornicatione ; a quibus custodientes vos, bene agetis. » (Act., xv, 28-29).

Dans la visite que fit saint Paul à Jérusalem, les anciens, *seniores,* réunis dans la maison de Jacques, rappellent la décision qu'ils avaient prise et la lettre envoyée par eux aux fidèles d'Antioche : « De his autem qui crediderunt ex gentibus, nos scripsimus, judicantes ut abstineant se ab idolis, immolato, et sanguine, et suffocato, et fornicatione. » (Act., xxi, 25).

« Malgré la largeur de cette dernière formule, observe Mgr Battandier, où l'on pourrait voir un simple conseil : *Vous ferez bien en observant ces choses,* il s'agissait d'un précepte formel, puisque le verset précédent parle de l'obéissance sur ce point comme d'une nécessité [1]. »

1° *Abstinence du sang et des animaux suffoqués.* — C'est la continuation de la défense noachique, qui avait passé dans le code mosaïque et qui se maintient dans les premières prescriptions de l'Eglise. Nous la retrouverons dans l'Eglise latine jusqu'au moyen âge et dans l'Eglise d'Orient jusqu'à nos jours, où elle est encore en vigueur.

Pourquoi les apôtres ont-ils conservé cette pratique de l'Ancien Testament ? C'est, répond le concile de Florence dans son décret aux Arméniens, pour ménager les Juifs récemment convertis [2]. De fait, les chrétiens sortis du judaïsme se seraient grandement scandalisés et auraient peut-être apostasié si l'on n'avait pas maintenu une défense remontant à Noé. Plus tard, lorsque les idées furent mieux formées suivant l'esprit du christianisme, l'Eglise permit sans difficulté l'usage du sang.

Dans l'Ancien Testament la défense du sang et des viandes suffoquées était de droit *divin* [3]. De plus, elle faisait partie de la législation mosaïque et rentrait dans le droit constitutif du peuple hébreu. Elle semble avoir eu, dans la pensée du législateur, un motif symbolique, ou tout au moins hygiénique. La loi mosaïque abolie, la défense d'user du sang perdit son caractère pour rester une ordonnance purement *disciplinaire,* obligeant *sub gravi,* c'est vrai, mais que l'Eglise pouvait maintenir à son gré, ou laisser tomber en désuétude quand les motifs préventifs qui l'avaient fait établir auraient disparu.

[1] Battandier, *Annuaire 1903,* p. 33. — Cf. Vacant, *Dictionnaire de théologie,* art. *Abstinence,* t. I, col. 271, 275.

[2] Hardouin, *Acta conciliorum,* Paris, 1714, t. ix, col. 1026.

[3] Battandier, *Annuaire 1903,* p. 33.

2° *Abstinence au sujet des viandes immolées aux idoles.* — Saint Jacques les appelle *contaminationes simulacrorum* (Act., xv, 20) ; le texte de la lettre aux fidèles d'Antioche, *immolata simulacrorum (ibid.,* 29) ; saint Paul (I Cor., viii, 7) et saint Jean (Apoc., ii, 20), des *idolothytes.*

C'étaient des viandes que les prêtres des idoles brûlaient en partie pour honorer les idoles, qu'en partie ils consommaient dans des repas célébrés dans le temple avec ceux qui les offraient ou qu'ils invitaient, qu'en partie enfin ils recevaient comme part du sacrifice leur revenant et qu'ils vendaient sur les marchés. (I Cor., x, 25).

La défense pour les Juifs remontait à Moïse, comme nous l'avons dit. Les Juifs avaient pour ces sortes de viandes une extrême horreur, à ce point qu'ils déclaraient impur tout ce qui était cuit par des païens, parce que des restes de viandes offertes aux idoles pouvaient facilement s'y mêler [1]. Ceux qui entrèrent dans l'Eglise conservèrent cette aversion prononcée pour les idolothytes : de là le motif du maintien de la défense mosaïque.

Le caractère de cette loi, c'est saint Paul qui va nous l'expliquer dans sa première Epître aux Corinthiens. Les gentils devenus chrétiens ne se faisaient aucun scrupule d'user des idolothytes. Il est probable qu'il en fut ainsi à Corinthe après le départ de l'apôtre, la décision du Concile de Jérusalem ne leur ayant pas été signifiée. Cette manière d'agir scandalisa les Juifs qui avaient suivi Apollo : de là une consultation demandée à saint Paul. Ceci n'est pas affirmé en termes exprès, mais peut se déduire de l'ensemble des faits.

C'est pourquoi l'apôtre donne les explications nécessaires, mais en se maintenant dans le sens du concile. Les viandes offertes aux idoles ne sont pas défendues par elles-mêmes ; on les a seulement prohibées par mesure disciplinaire pour ménager les Juifs qui ont embrassé la foi. De fait, les idoles ne sont rien et ne sauraient rendre impures les viandes qui leur sont immolées. Toutefois, il est bon de s'abstenir de ces viandes, parce que, pour quelques-uns dont la conscience est mal formée, elles forment une nourriture défendue et la participation qu'y prennent les autres est une occasion de scandale pour les faibles, en ce sens qu'ils en mangent aussi et commettent une faute, *et conscientia ipsorum cum sit infirma, polluitur.* (I Cor., viii).

Un peu plus loin, saint Paul permet aux fidèles d'acheter de tout ce qui se vend à la boucherie, sans s'inquiéter de la provenance pour savoir si les viandes exposées n'auraient pas été offertes aux idoles : « Omne quod in macello venit, manducate, nihil interrogantes propter conscientiam. » (I Cor., x, 25). Toutefois, il déclare qu'il est indigne d'un chrétien qui s'assied à la table du

[1] Goschler, *Dictionnaire,* 1869, art. *Alimentaires (Lois),* t. I, p. 160.

Seigneur, de participer dans les temples mêmes aux repas des sacrifices offerts aux idoles : « Non potestis mensæ Domini participes esse, et mensæ dæmoniorum. » (I Cor., x, 21).

Quant aux repas acceptés chez les païens, il permet aux chrétiens de manger de tout ce qui est servi, sans demander l'origine des viandes. Toutefois ils devront s'abstenir d'un plat que l'on dira avoir été offert aux idoles, pour ne pas scandaliser celui qui a fait la remarque. (*Ibid.*, 26-29).

Telles sont les règles de l'abstinence obligatoire au temps des apôtres. Nous allons voir l'abstinence de dévotion pendant la même période.

II. Abstinence de dévotion. — Notre-Seigneur, dans son jeûne de quarante jours et de quarante nuits, s'est soumis à une abstinence complète de toute nourriture : voilà l'exemple. D'après Clément d'Alexandrie, le divin Maître aurait eu en vue l'abstinence quand il envoya saint Pierre prendre un poisson et quand il nourrit la foule avec des poissons et du pain [1] : voilà le précepte implicite.

Quelle fut la doctrine des apôtres au sujet de l'abstinence volontaire ? — Saint Jérôme semble lui appliquer le passage de l'Epître aux Romains : « Bonum est non manducare carnem et non bibere vinum » (xiv, 21), en le prenant dans un sens *absolu* [2]. Mais le reste du verset et la comparaison avec le passage de l'Epître aux Corinthiens (I Cor., viii, 13) indique qu'il s'agit d'une abstinence de *circonstance* provoquée par la crainte de scandaliser les frères.

Quelle fut la nourriture des apôtres ? D'après une tradition qu'Eusèbe nous a gardée, les disciples du Sauveur s'abstenaient des viandes et du vin. « C'étaient, fait-il remarquer, des hommes peu instruits et de condition tout ordinaire, mais remplis de l'amour de la vérité, menant une vie mortifiée par les jeûnes et la privation des viandes et du vin [3]. »

Voilà un témoignage général : il n'est pas sans intérêt de faire une enquête plus détaillée sur les individus personnellement.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la nourriture de saint Pierre. D'après Clément d'Alexandrie, on pourrait croire qu'il aurait usé de toute nourriture, sauf de la viande de porc [4]. Saint Grégoire de Nazianze prétend au contraire que saint Pierre n'aurait vécu que de lupins [5]. Enfin les *Récognitions pseudo-clémentines* affirment qu'il se contentait de pain et d'olives, y ajoutant quelquefois, mais rarement, des légumes : « Panis mihi solus cum olivis et *raro* etiam cum *oleribus* in usu est [6]. »

Eusèbe, d'après le témoignage d'Hégésippe, affirme que Jacques le Juste, frère du Seigneur, ne mangea jamais de la chair d'animaux et ne but jamais de vin [1].

C'est à Clément d'Alexandrie que nous devons les détails au sujet de la nourriture de saint Mathieu, qui se contentait de semences, de fruits à écailles et de légumes, et se privait de viande [2].

Chapitre III. — Les jeunes d'obligation dans l'Eglise

Nous dirons les jours où ces jeûnes étaient imposés, la nourriture permise et la manière de la prendre, et enfin les causes qui dispensent du précepte.

Art. 1er. — Jours de jeûne

§ 1er. — *Jeûne des mercredi, vendredi et samedi*

I. Question historique. — 1° Le jeûne du *vendredi* a toujours été admis dans l'une et l'autre Eglise pour rappeler la mort de Notre-Seigneur : les textes que nous citerons pour les autres jours établiront cette proposition.

2° Le jeûne du *samedi*, d'après une tradition de l'Eglise romaine, remonte à l'apôtre saint Pierre [3]. Cette pratique, d'abord concentrée dans l'Eglise de Rome, s'étendit lentement dans le reste du monde occidental. Ce n'est qu'au xe siècle que le jeûne du samedi fut pratiqué par l'Eglise latine.

3° Le jeûne du *mercredi* est le propre de l'Eglise d'Orient, laquelle ne jeûne pas le samedi. Le motif de ce jeûne, c'est de pleurer la trahison de Judas, accomplie un mercredi.

Les plus anciens textes que nous ayons sur cette matière nous viennent des Orientaux, et naturellement ils parlent des jeûnes du mercredi et du vendredi.

Les *Constitutions apostoliques*, qui remontent au moins au iiie siècle et n'ont fait que codifier la discipline en vigueur, disent : « Post hanc autem hebdomadam jejunii, in omnibus quartis et sextis feriis vobis præcipimus jejunare, ac quod post jejunium vestrum superfuit, pauperibus elargiri [4]. »

Voilà le texte de la loi. L'origine ? Pierre, évêque d'Alexandrie au commencement du ive siècle, nous la montre dans une *tradition ancienne* : « Non reprehendat nos quisquam quartam et sextam feriam observantes, in quibus nobis jejunare secundum *traditionem* præceptum est [5]. »

Quant à la pratique des fidèles, Origène va nous la dire pour l'Egypte : « Habemus, dit-il, quartam et sextam septimæ diei, quibus solemniter jejunamus [6]. »

[1] *Pædag.*, lib. II, cap. i ; *P. G.*, t. viii, col. 400.
[2] *Adversus Jovin.*, lib. v, n. 18 ; *P. L.*, t. xxiii, col. 237.
[3] *P. G.*, t. xxii, col. 212.
[4] *Pædag.*, l. II, c. i ; *P. G.*, t. viii, col. 404.
[5] Orat. xiv, *De amore paupertatis*, n. 4 ; *P. G.*, t. xxxv, col. 861.
[6] Lib. vii, n. 6 ; *P. G.*, t. i, col. 1357-1358.

[1] *Histoire ecclés.*, l. II, ch. xxiii ; *P. G.*, t. xx, col. 197.
[2] *Pædag.*, lib. II, c. i ; *P. G.*, t. viii, col. 404.
[3] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 35.
[4] *Constitutions apostoliques*, lib. v, cap. xx.
[5] Cf. Funk, *Doctrina duodecim Apostolorum*, Tubingue, 1887, p. 23.
[6] *In Levit.*, Hom. 10.

En Afrique, Tertullien nous parle du jeûne du vendredi et du mercredi observé par les *psychiques,* et il les appelle des « demi-jeûnes, *semi jejunia,* » parce qu'ils cessaient plus tôt que les grands jeûnes [1]. Il semble même que le jeûne du vendredi se prolongeait jusqu'au samedi par manière de *superposition,* comme disaient les Grecs. C'est ce que Tertullien appelle *continuare jejunium* [2].

Quand Tertullien parle des *psychiques,* il vise les catholiques romains. De sa critique, on peut conclure qu'au commencement du IIIe siècle les catholiques de Carthage jeûnaient le mercredi et le vendredi de chaque semaine.

Au IVe siècle, la *Peregrinatio Sylviæ* nous apprend que l'on ne jeûnait pas à Jérusalem le samedi, sauf le samedi saint [3].

L'Eglise de Milan, qui se trouvait davantage sous l'influence de Byzance, gardait la coutume orientale du jeûne du mercredi. Saint Ambroise en est le témoin vers 370, en même temps qu'il affirme la pratique romaine du jeûne du samedi : « Quando hic sum (à Milan), non jejuno sabbato ; quando Romæ sum, jejuno sabbato. »

Saint Augustin mentionne aussi cette diversité de pratique entre la ville de Rome et les autres Eglises en écrivant à Cassien : « Non tibi persuadeas Urbem christianam sic laudare sabbato jejunantem, ut cogaris orbem christianum condemnare prandentem. »

En Espagne, à l'époque de saint Isidore de Séville, vers 601, les fidèles jeûnaient, selon l'usage oriental, le mercredi et le vendredi ; mais beaucoup y ajoutaient le samedi pour se conformer à la pratique romaine : « Sed et sabbati die a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulchro, præsertim cum Apostolica Sedes hanc regulam teneat [4]. »

Les *Capitulaires* de Charlemagne citent ce passage du saint Docteur de l'Espagne.

Cependant les Orientaux, vers la fin du IXe siècle, jeûnaient encore le mercredi, témoin ce passage de Ratramne, bénédictin de Corbie vers 868 : « Major numerus occidentalium in sabbato non jejunat ; nec tamen romanos jejunantes propterea reprehendimus, vel a romanis jejunantibus ipsi reprehenduntur. Alexandrina quoque cum Romana prisca jam traditione, super jejunio sabbati consentit [5]. »

II. Législation actuelle. — 1o Dans l'Eglise *latine,* durant le moyen âge, comme nous le verrons, l'abstinence a remplacé le jeûne du vendredi et du samedi.

2o Chez les *Grecs* unis, l'abstinence et le jeûne sont encore fixés au mercredi et au vendredi de chaque semaine, sauf quelques exceptions. Il y a exemption totale du jeûne et de l'abstinence :

a) Les mercredis et vendredis qui se trouvent entre Noël et le 4 janvier inclusivement, y compris le jour de la fête;

b) Le jour de la fête de l'Epiphanie, lorsque ce jour est un mercredi ou un vendredi ;

c) Le mercredi et le vendredi qui précèdent le dimanche de la Septuagésime, appelé chez les Grecs dimanche de l'Enfant prodigue. Ce relâchement de l'abstinence en ces deux jours est motivé, disent les auteurs grecs, par cette raison, assez singulière, qu'on veut condamner par là le jeûne rigoureux pratiqué alors par les arméniens et auquel on a attribué faussement une origine ridicule [1] ;

d) Le mercredi et le vendredi de la semaine de Pâques ;

e) Le mercredi et le vendredi de la semaine de la Pentecôte ;

f) Enfin certains Grecs, en particulier les Melchites unis, en étendent la dispense à tous les mercredis et tous les vendredis depuis Pâques à l'Ascension [2].

§ 2. — *Jeûne préparatoire à la fête de Pâques*

I. Question historique. — C'est certainement le plus ancien jeûne que l'on rencontre dans l'Eglise. Pour en bien comprendre le motif et l'organisation, il faut se rappeler la parole de Notre-Seigneur déclarant que ses disciples jeûneraient quand l'époux leur serait enlevé. Or, l'anniversaire de la Passion leur rappelait la disparition de l'époux et les invitait au jeûne.

Bien que l'on n'ait aucun document remontant aux temps apostoliques sur ce jeûne, on peut affirmer qu'il a été pratiqué par les premiers disciple et qu'il est de *tradition apostolique,* vu son universalité dès le principe.

Le témoignage le plus ancien est de saint Irénée, au milieu du second siècle. Il nous apprend que, déjà de son temps, les docteurs n'étaient pas d'accord, non seulement sur le jour de la célébration de la fête de Pâques, mais encore sur le jeûne qui s'y rattachait. « Les uns pensaient qu'il fallait jeûner *un* jour, les autres deux, les autres trois, d'autres enfin donnaient à leur jeûne une durée de quarante heures. » C'est à Eusèbe que nous devons ce texte [3]. On a fait remarquer que Rufin, en le traduisant par quarante *jours,* l'avait dénaturé, Eusèbe parlant d'*heures* et non de *jours* [4].

Avant de déterminer la pratique des diverses contrées, nous ferons observer avec Mgr Duchesne que le jeûne dont parle saint Irénée, qu'il soit

[1] *De jejuniis,* c. XIII; *P. L.,* t. II, col. 971.
[2] *De jejuniis,* cap. XIV ; *ibid.,* col. 973.
[3] *S. Sylviæ Peregrinatio, Biblioth. dell' Accadem. Stor.,* Rome, 1887, t. IV, p. 85.
[4] S. Isidore, *Origines,* liv. VII, ch. XIX.
[5] Ratramne, *Traité contre les Grecs,* liv. IV, ch. III.

[1] Nilles, *Kalend.,* Inspruck, 1885. t. II, p. 6-11.
[2] Vacant, art. *Abstinence,* col. 265.
[3] *Hist. eccles.,* lib. V, cap. 2; *P. G.,* t. XX, col. 501.
[4] Funk, *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen,* Paderborn, t. I, p. 243.

d'un jour ou de plus, doit s'entendre d'un jeûne *unique et ininterrompu* [1]. C'est ce que Tertullien appelle *continuare jejunium*, ce que les Grecs traduisent par *superposition* [2].

Quelle fut la pratique romaine au sujet du jeûne préparatoire à la fête de Pâques? Saint Irénée n'en parle pas d'une manière précise. D'autre part on n'a aucun document authentique remontant à cette époque, et le *constitutum* par lequel le pape Télesphore aurait établi un jeûne de sept semaines avant Pâques est une fausse décrétale du VI^e siècle [3].

En Afrique, au témoignage de Tertullien, les catholiques jeûnaient d'un seul trait le vendredi et le samedi saints en raison de la disparition de l'époux, *dies quibus ablatus est sponsus* [4].

La pratique de l'Egypte nous est connue par une lettre de saint Denys, évêque d'Alexandrie (vers 264), adressée à Basilide, où il est parlé d'un jeûne de *six jours* comme d'une pratique ancienne et générale. Mais il y a beaucoup de diversité dans les observances. Même parmi ceux qui jeûnent les six jours, tous ne le font pas d'un seul trait et sans interruption ; il y en a qui ne jeûnent que deux jours de suite, d'autres trois, d'autres quatre ; il y en a même qui ne se soumettent pas tout un jour au jeûne strict et absolu. Enfin quelques-uns ne jeûnent ni peu ni beaucoup les quatre premiers jours, et croient faire quelque chose de magnifique en consacrant au jeûne le vendredi et le samedi saints. Bien qu'il s'agisse là d'un jeûne continu, saint Denys ne regarde pas ces derniers comme des modèles de ferveur [5].

L'usage syrien nous est donné par la *Didascalie*, qui date, à en croire les travaux les plus récents, de la seconde moitié du III^e siècle [6]. Le jeûne de Pâques commence le lundi saint et dure six jours complets jusqu'à la nuit qui suit le samedi, et cela est compté pour une semaine. Ce jeûne ne comportait pas la même rigueur pour chaque jour : du lundi au jeudi, on ne devait manger que du pain, du sel et de l'eau à la neuvième heure ; le vendredi saint et le samedi, l'on ne devait absolument rien goûter [7].

II. LÉGISLATION ACTUELLE. — Dans la législation actuelle, le jeûne de la semaine sainte est compris dans celui du Carême ; mais il est plus strict pour les trois ou quatre derniers jours.

§ 3. — *Le Carême*

I. ORIGINE DU CARÊME. — Au sujet de l'origine du carême, il y a deux écoles en présence : l'école *traditionnelle* et l'école *critique*.

[1] Duchesne, *Les Origines chrétiennes*, 2e éd., p. 231.
[2] Tertullien, *De jejuniis*, c. XIV ; *P. L.*, t. II, col. 973.
[3] Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 129.
[4] Tertullien, *De jejuniis*, c. XIII ; *P. L.*, t. II, col. 971.
[5] *P. G.*, t. X., col. 1277. — Cf. Vacant, art. *Carême*, col. 1725. — Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie*, 1905, art. *Abstinence*, col. 213.
[6] Nau, *Sur la date de la Didascalie*. dans le *Canoniste contemporain*, t. XXV, 1902, p. 257.
[7] *Didascalie*, c. XXI.

1° Pour l'école *traditionnelle*, le carême, c'est-à-dire le jeûne de quarante jours préparatoire à la fête de Pâques est d'institution *apostolique*. Elle a pour principaux représentants :

Saint Jérôme, qui écrit à Marcella : « Nos unam quadragesimam secundum *traditionem apostolorum*, toto orbe jejunamus [1]. »

Saint Léon, qui, dans un de ses sermons, recommande aux fidèles de jeûner : *ut apostolica institutio quadraginta dierum impleatur jejuniis* [2].

Nombre de critiques ont adopté cette opinion [3], qui a été soutenue encore de nos jours par Martigny dans ce passage : « Les plus anciens Pères des deux Eglises, entre autres Tertullien, S. Epiphane, S. Augustin, S. Jérôme, S. Léon, pape, ont enseigné que les apôtres avaient institué un jeûne solennel de quarante jours pour imiter le jeûne de Moïse et celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ [4]. »

Cette opinion a trouvé un écho dans le récent *Dictionnaire d'Archéologie* de dom Cabrol, où l'on accepte comme authentique un passage d'une homélie d'Origène qui parle d'un jeûne de quarante jours avant Pâques [5].

2° Aux yeux de l'école *critique*, il n'existe aucun document authentique qui mentionne le carême tel que nous le pratiquons avant le IV^e siècle. Il y avait bien une période de quarante jours, mais cette quadragésime, remarque Mgr Duchesne, « fut considérée d'abord plutôt comme temps de préparation au baptême ou à l'absolution des pénitents, ou encore comme saison de retraite, de récollection pour les fidèles vivant dans le monde. Parmi les exercices de ces semaines sacrées, le jeûne avait naturellement une place importante, mais qui différait beaucoup d'un pays à un autre [6]. »

On peut citer aussi comme défenseurs de cette opinion M. Vacandard [7] et Mgr Battandier, qui a écrit : « C'est seulement *petit à petit* que s'est établie la pratique du carême [8]. »

On peut rapporter à plusieurs chefs les moyens de preuves fournis par cette école. *a)* Tout d'abord on démontre la non-valeur des textes invoqués par l'opinion traditionnelle. Pour ce qui concerne la pratique d'Alexandrie, l'homélie d'Origène n'existe que dans le remaniement latin de Rufin, qui y introduit, volontairement ou non, en parlant d'un Carême de *quarante jours*, une coutume qu'il avait sous les yeux à la fin du IV^e siècle [9].

Le texte de saint Télesphore est aussi apocryphe, ainsi que celui du pseudo-Ignace [10]. En dehors de ces témoignages, il ne reste rien.

[1] *Epist.* XLI, c. III, *ad Marcellam ; P. L.*, t. XXII, col. 475.
[2] S. Léon, *Serm. VI in Quadrag. ; P. L.*, t. LIV, col. 633.
[3] Thomassin, *Traité des jeûnes de l'Eglise*, 1re part., chap. IV.
[4] *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, 1889, p. 392.
[5] Art. *Alexandrie*, col. 1183.
[6] Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2e édit., p. 332.
[7] Vacant, *Dictionnaire*, art. *Carême*, col. 1726-1728.
[8] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 35.
[9] Funk, *l. c.*, p. 252-254.
[10] *Ad Phil.; P. G.*, t. V, col. 937. — Vacandard, *l. c.*, col. 1727.

b) Une seconde série de preuves se rencontre dans le silence des auteurs qui cependant devraient parler du Carême, s'il avait existé. Tertullien fait même clairement entendre que le jeûne quadragésimal n'existait pas de son temps, quand il reproche aux catholiques romains, qu'il appelait les *psychiques*, de n'observer que le jeûne de Pâques et quelques autres demi-jeûnes, pendant que les montanistes jeûnaient *deux semaines par an*.

D'autre part, la *Didascalie*, qui mentionne avec tous les détails possibles le jeûne de la semaine sainte, ne parle pas du jeûne quadragésimal : preuve évidente que ce jeûne n'existait pas au IIIe siècle quand fut composée la *Didascalie*. Ce qui confirme cette remarque, c'est ce fait que les *Constitutions apostoliques*, qui sont un remaniement postérieur de cet ouvrage, mentionnent le carême en même temps que le jeûne primitif de la semaine sainte.

c) Une troisième série de preuves consiste à démontrer que certains ouvrages, attribués autrefois au premier ou au second siècle, et qui parlent du carême, sont en réalité postérieurs de plusieurs siècles, de sorte que leur témoignage n'est d'aucune utilité pour établir l'origine apostolique du carême. Ainsi les *Constitutions apostoliques* ne seraient qu'un remaniement de la *Didascalie* vers la fin du IVe siècle [1]. Les critiques qui reportent les *Canones Hippolyti* au troisième siècle, les considèrent comme interpolés ; Funk les fait descendre jusqu'au Ve siècle [2], et dépendre de la *Constitution apostolique égyptienne*. C'est encore au Ve siècle que Funk fixe l'apparition du *Testamentum D. N. J. C.*, tandis que Mgr Rahmani la fait remonter au IIIe siècle [3]. Pour Achelis, la *Constitution apostolique égyptienne* serait dans la dépendance des *Canons d'Hippolyte*, à l'encontre de ce que dit Funk [4].

Après avoir rapporté ces témoignages, parfois discordants, de la critique, M. Vacandard conclut : « En toute hypothèse, on n'aurait aucune preuve que le jeûne quadragésimal fût antérieur au IVe siècle, à plus forte raison qu'il remontât aux apôtres. »

Reste la question de l'autorité de saint Jérôme et de saint Léon, qui croyaient l'un et l'autre à l'origine apostolique du jeûne quadragésimal. On s'en tire en disant que ces deux Pères se sont tout simplement trompés, et l'on invoque ce passage du P. de Smedt :

Je ne m'appuierai jamais sur les assertions générales des Pères du IVe siècle, et à plus forte raison des temps postérieurs, par rapport aux institutions primitives. Les Pères sont des témoins autorisés de la tradition *dogmatique* pour le temps ou la contrée où ils vivent, mais ils n'ont comme tels aucune autorité spéciale quant à la tradition *historique*, et j'ai rapporté ailleurs, *Principes de la critique historique*, 1883, p. 232, des exemples frappants pour montrer que l'on ne peut avoir une aveugle confiance dans leurs affirmations, même les plus péremptoires, en matière d'érudition [1].

[1] Vacandard, *l. c.*, col. 1727.
[2] Duchesne, *Origines...*, 2e éd., p. 505-521.
[3] Rahmani, *Testamentum D. N. J. C.*, Mayence, 1889. — Funk, *Das Testamentum Hernn und die verwandten Schriften*, Mayence, 1901. — Duchesne, *Origines...*, p. 504. — Batiffol, *Le Testament du Seigneur*, *Revue Biblique*, t. IX, 1900, p. 253.
[4] Achelis, *Texte und Untersuchungen*, t. VI, fasc. IV, p. 38.

Qu'il nous suffise de rapporter aussi exactement que possible les raisons de l'une et l'autre école, la difficulté n'étant pas tranchée d'une manière catégorique.

II. Le nombre des jours de jeune du Carême. — 1° *Question historique*. — Le nombre des jours de jeûne pendant le Carême a varié, non seulement d'Eglise à Eglise, mais aussi dans les mêmes contrées avec le temps. On peut ramener à deux classes les diverses variations que signale l'histoire sur ce point : les Eglises qui jeûnent trente-six jours ou moins pendant le Carême, et celles qui jeûnent quarante jours et plus.

a) Jeûne ne dépassant pas trente-six jours. — La première mention certaine que l'on trouve de la *quarantaine* se rencontre dans le cinquième canon du concile de Nicée, qui ordonne aux évêques de tenir leur premier synode *avant la quarantaine* pour régler le sort des excommuniés. Rien dans le reste des canons n'indique ce que l'on doit entendre par *quarantaine*. Il est toutefois certain qu'il ne s'agissait pas d'un jeûne de quarante jours, comme aujourd'hui, ainsi que nous allons le démontrer, mais plutôt d'un temps de préparation au baptême.

Le chiffre de *quarante* fut évidemment inspiré par le souvenir des quarante jours que Notre-Seigneur consacra à la pénitence dans le désert ; mais ce n'est qu'après bien des hésitations qu'il fut atteint pour les jours de jeûne proprement dits.

Du IVe au VIIIe siècle, l'usage presque général, tant en Occident qu'en Orient, est de jeûner *trente-six jours* pour le Carême.

C'est d'abord la pratique de Rome, comme nous l'apprend saint Grégoire le Grand, mort en 604 : « A præsenti die usque ad paschalis festivitatis gaudia sex hebdomadæ veniunt, quarum videlicet dies quadraginta et duo fiunt. Ex quibus dum sex dies dominici ab abstinentia subtrahuntur, non plus in abstinentia quam dies sex et triginta remanent [2]. »

Comme l'Angleterre reçut de saint Grégoire des missionnaires pris dans le clergé de Rome, on peut conjecturer avec beaucoup de probabilité que l'on y adopta la pratique des trente-six jours de jeûne pour le Carême.

En Espagne, au temps de saint Isidore et même déjà auparavant, puisqu'il en appelle à la tradition, on jeûnait trente-six jours [3].

En Gaule, du IVe au VIe siècle, on paraît n'avoir jeûné que trente jours. On en trouve la preuve dans un sermon attribué à Fauste de Riez qui fait

[1] *Revue des Questions historiques*, 1888, t. II, p. 331.
[2] *Homil. XVI in Evang.*, 5 ; *P. L.*, t. LXXVI, col. 113.
[3] S. Isidore, *De ecclesiasticis officiis*, l. XXXVII, n. 4 ; *P. L.*, t. LXXXIII, col. 772.

commencer le Carême le lundi de la Quadragésime avec cinq jours de jeûne seulement par semaine [1].

Il y a cependant une tendance à augmenter les jours de jeûne. L'auteur de l'homélie dont nous venons de parler voulait ajouter une semaine ; mais ces tentatives particulières pour l'adjonction d'une semaine furent condamnées par le second canon du concile d'Orléans de 641, où il est défendu d'allonger le Carême ou Quadragésime par une Quinquagésime ou une Sexagésime [2].

L'autorité religieuse se chargea d'augmenter les jours de jeûne en rendant obligatoire le jeûne du samedi. Le concile d'Agde de 506 exige que toutes les Eglises jeûnent tous les jours de Carême, même le samedi ; il n'excepte de cette obligation que le dimanche [3].

A Milan, du temps de saint Ambroise, les jours de jeûne du Carême ne devaient être que de trente. De fait, on ne jeûnait que cinq jours par semaine, le dimanche et le samedi étant toujours exceptés, comme le remarque saint Ambroise : « Quadragesima, totis præter *sabbatum* et *dominicam* jejunamus diebus [4], » et d'autre part on commençait le Carême, comme aujourd'hui encore, non le mercredi des Cendres, mais le dimanche suivant, qui s'appelle dans l'antiphonaire du rit Ambrosien *In capite quadragesimæ*, désignation analogue à celle de *In capite jejunii* [5].

Toutefois le jeûne du samedi ayant réussi à s'introduire à Milan avant le VIIe siècle, comme à Rome, le Carême eut ses trente-six jours de jeûne comme à Rome.

Sozomène nous apprend qu'il en fut de même dans l'Illyrie [6], dans l'Eglise d'Afrique et dans tout l'Occident.

C'est le même historien qui nous fait connaître que l'Eglise de Constantinople et les nations qui l'avoisinent jusqu'à la Phénicie observaient *sept* semaines de jeûne, qui ne leur donnaient que trente-six jours, en défalquant les dimanches et les samedis, sauf le samedi saint [7].

On trouve la même pratique à Antioche, au témoignage de saint Jean Chrysostome [8], en Cappadoce et probablement dans toute l'Asie mineure, au témoignage de saint Basile, d'après Métaphraste [9].

A Alexandrie, le jeûne du Carême proprement dit était fort peu important, si même il existait ; les fidèles se contentaient du jeûne de la semaine sainte qui commençait le lundi. Mais peu à peu, on en vint à un Carême de six semaines, y compris la semaine sainte. On peut suivre dans les lettres festales de saint Athanase la marche progressive de l'observance quadragésimale en Egypte. Celles de 329, 330, 341, 347, sont des plus instructives ; en voici le résumé donné par Mgr Duchesne :

Dans la première, il n'est question que de la préparation à la fête de Pâques d'une manière générale et sans que la quarantaine même soit mentionnée ; le jeûne est indiqué dans le dispositif comme commençant au lundi saint. En 330, il est parlé du temps quadragésimal dont la durée est de six semaines ; mais le jeûne par excellence est toujours celui de la semaine sainte. Il est bien entendu que, dans la sainte quarantaine, le jeûne figure au nombre des exercices par lesquels on doit se préparer à la fête ; cependant il n'est indiqué ni comme de stricte obligation, ni comme d'usage accepté par tout le monde. Les Egyptiens, pour la plupart, persistaient à ne jeûner que la semaine sainte. Pendant son séjour à Rome, en 340 et les années suivantes, on fit à ce sujet des reproches à saint Athanase. Il s'en plaint dans un billet annexé à sa lettre festale de 341, datée de Rome ; ce billet est adressé à son ami Sérapion, évêque de Thmuis, chargé en son absence de la direction des Eglises d'Egypte. Il l'exhorte vivement à faire observer le jeûne par les Egyptiens, disant que ceux-ci se font moquer de tout le monde. Depuis lors, le dispositif mentionne régulièrement le jeûne de la quarantaine et la sainte semaine de Pâques. Auparavant saint Athanase disait « le temps du carême » et « la semaine de jeûne » ; depuis, dans la lettre festale de 347, il est formellement déclaré que « celui qui méprisera l'observance du carême ne célèbrera pas la pâque, » autrement dit sera excommunié pour un temps [1].

Il est facile de démontrer d'après les passages de saint Athanase [2], de saint Cyrille d'Alexandrie [3] et le témoignage de Socrate [4] et de Sozomène que le jeûne quadragésimal d'Alexandrie ne comptait, y compris les jours de la semaine sainte, que six semaines. Comme cinq de ces semaines n'avaient que cinq jours de jeûne, cela faisait, en y ajoutant les six jours de la grande semaine, un total de trente et un jours consacrés au jeûne en l'Egypte.

Il y avait des Eglises où l'on ne jeûnait que trois semaines ou même quinze jours, et cet usage persévéra jusqu'au temps de l'historien Socrate (439) qui s'étonne de les voir appeler cela *quarantaine* comme celles qui étendent leur abstinence à six ou sept semaines [5]. Saint Jean Chrysostome fait la même remarque [6].

Comme on le voit, sauf pour Jérusalem, dont nous parlerons bientôt, du IVe au VIIe siècle on jeûne ordinairement trente-six jours pendant le Carême. Comment légitimer ce nombre de trente-six qui n'est pas en rapport avec le nom de *quarantaine* donné partout au Carême ?

On trouva facilement une signification symbolique. Le Carême, disait-on, doit être regardé comme une dîme prélevée sur les jours de l'année pour être offerte à Dieu en expiation de nos

[1] *Sermo de Quadragesima ; P. L.*, t. LIV, col. 488. — Cf. *Revue du Clergé français*, 15 mars 1904, p. 137.
[2] Mgr Duchesne, *Les Origines...*, 2e édit., p. 235.
[3] Canon 12.
[4] *De Elia et jejunio*, 10 ; *P. L.*, t. XIV, col. 708.
[5] Cabrol, *Dictionnaire*, art. *Ambrosien (Rit)*, col. 1393. — Cf. Vacant, *Dictionnaire*, art. *Carême*, col. 1735. — *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, p. 12, 382.
[6] Sozomène, *Hist. eccl.*, VII, 19.
[7] Sozomène, *ibid.* ; *P. G.*, t. LXVII, col. 1477.
[8] *Hom. XX ad pop. Antioch.* ; *P. G.*, t. XLIX, col. 9-10.
[9] *De Doctrina et admonitione*, c. I ; *P. G.*, t. XXXII, col. 1133.

[1] S. Athanase, *P. G.*, t. XXVI, col. 1360. — Cf. Mgr Duchesne, *Origines...*, 2e éd., p. 328, note.
[2] *P. G.*, t. XXVI, col. 1374.
[3] *P. G.*, t. LXXVII, col. 450.
[4] *Hist. eccl.*, l. V, 22.
[5] Socrate, *ibid.*
[6] *Hom. ad pop. Antioch.*, 6 ; *P. G.*, t. XLIX, col. 169.

péchés. Or, trente-six jours de jeûne forment la dîme de trois cent soixante jours. Et comme le jeûne du samedi saint se prolonge jusqu'à l'aurore du dimanche, jusqu'au chant du coq, cette prolongation équivaut à une demi-journée de jeûne. Cette demi-journée, à son tour, représente la dîme de cinq jours. Les trente-six jours et demi de jeûne constituent donc la dîme des trois cent soixante-cinq jours de l'année. On retrouve cette explication dans Cassien [1], saint Grégoire le Grand [2], dans saint Isidore [3], dans le 9e canon du VIIIe concile de Tolède [4], et dans Théodulphe d'Orléans [5].

b) Jeûne de quarante jours et au-delà. — Il a pris naissance dans l'Eglise de Jérusalem, où on le constate vers la fin du IVe siècle. De fait, la *Peregrinatio Sylviæ* parle d'un jeûne de *huit* semaines dans la Ville sainte. Comme chaque semaine ne comportait que cinq jours de jeûne, et que le samedi saint, à lui seul, formait le jeûne pascal, on avait la quarantaine parfaite, et même un jour de plus [6].

Dorothée, abbé palestinien qui vivait au septième siècle, affirme, lui aussi, que de son temps le Carême durait huit semaines pour mieux atteindre le chiffre de quarante jours consacré par Notre-Seigneur dans son jeûne [7].

Il y eut cependant des tentatives de retour au jeûne de six semaines avec trente jours de jeûne, comme à Alexandrie : c'est ce que l'on peut conclure d'un passage de Sozomène [8] et d'une affirmation de Pierre, patriarche de Jérusalem de 524 à 544 [9]. Mais le témoignage de Dorothée nous démontre que dans toute la Palestine, au septième siècle, il y avait quarante et un jours de jeûne avant Pâques.

Cette pratique finit par devenir universelle ; on voulut quarante jours de jeûne pour honorer la quarantaine de Notre-Seigneur et, pour y arriver, on ajouta dans les Eglises où le nombre était inférieur et l'on supprima dans celles où il était supérieur.

La première indication de cette réforme se trouve dans le *Sacramentaire gélasien*, que l'on fait remonter à la fin du VIIe siècle et au plus tard au commencement du VIIIe. Il place au mercredi de la Quinquagésime une oraison qui parle des jeûnes commencés, *inchoata jejunia* [1].

L'Eglise latine suivit bientôt l'innovation de Rome. Nous en avons une preuve pour la France dans une lettre d'Alcuin à Charlemagne, datée de 798, où il est dit que les Grecs jeûnent huit semaines et les Latins sept [2].

Pour le nombre de jours de jeûne de la première semaine, on peut voir dans Amalaire de Metz qu'ils étaient de quatre, et que le jeûne commençait seulement le mercredi : « Sanctus Gregorius, dit-il, tantummodo triginta sex dies abstinentiæ nobis insinuat quadragesimalis temporis ; forsan quia nondum erant additi quatuor dies a supra dicta feria quarta usque ad dominicam quadragesimæ [3]. »

Pour l'Allemagne, le concile provincial de Salzbourg en 799-800 nous parle du mercredi avant le commencement du Carême, que les Romains appellent *caput jejunii* [4].

Ce fut aussi dans le cours du VIIe siècle que les Orientaux, suivant l'exemple de Jérusalem et de Rome, ajoutèrent une huitième semaine à leur Carême pour arriver aux quarante jours de jeûne. D'après un cantique grec, cette institution remonterait à Héraclius, mort en 641 [5].

Pendant tout le moyen âge, pour les fidèles, le nombre des jours de jeûne fut de quarante ; mais on trouva moyen de l'allonger pour les clercs, sous prétexte qu'ils devaient donner l'exemple de la sagesse et de la discrétion. Bien que les décrets que l'on invoquait fussent apocryphes, les clercs n'en furent pas moins tenus à commencer le Carême dès le lundi de la Quinquagésime, ce qui donnait quarante-deux jours de jeûne avant Pâques [6].

Cette législation dura plusieurs siècles et s'étendit à de nombreuses contrées. L'historien de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, qui écrivait au Xe siècle, la donne comme observée de son temps en Allemagne [7]. Le concile de Clermont, en 1095, rappelle aux clercs l'obligation où ils sont de ne plus user de viande à partir de la Quinquagésime [8]. Au XIIIe siècle les clercs étaient encore soumis à cette législation, comme le prouve une décision de Nicolas, évêque d'Angers, qui en 1274, menace de suspense et d'excommunication les prêtres qui ne commenceraient pas le Carême le lundi de la Quinquagésime [9].

Cette pratique fut même bien accueillie par les

[1] Cassien, *Collat. XXI*, c. XXIV, XXV ; *P. G.*, t. XLIX, col. 1200.
[2] *Homil. XVI in Evang.*, 5 ; *P. L.*, t. LXXVI, col. 1137.
[3] *De ecclesiasticis officiis*, l. I, c. XXXVII, n. 4 ; *P. L.*, t. LXXXIII, col. 772 ; — *Etymol.*, l. VI, c. XIX, n. 69 ; *P. L.*, t. LXXXII, col. 258.
[4] Hardouin, *Concilia*, t. III, col. 964.
[5] *Capitula ad Presbyteros*, 39-40 ; *P. L.*, t. CV, col. 204. — Cf. Vacandard, art. *Carême*, col. 1734.
[6] *Peregrinatio Sylviæ*, édit. Gamurrini, p. 81-85 ; — Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 481. — Pour l'identité de cette femme que Gamurrini pense être Sylvia d'Aquitaine, et que d'autres disent espagnole et à laquelle ils donnent le nom de Etheria, voir une étude de Dom Férotin, dans la *Revue des Questions historiques*, octobre 1903.
[7] Dorothée, *Doctrina XV, de sancto jejunio ; P. G.*, t. LXXXVIII, col. 1788.
[8] Sozomène, *Hist. eccl.*, l. VII, c. 19.
[9] *P. G.*, t. XCV, col. 71-78.

[1] *P. L.*, t. LXXIV, col. 1065.
[2] Alcuin, *Epist. LXXX ; P. L.*, t. C, col. 260.
[3] Amalaire, *De ecclesiasticis officiis*, l. I, c. VII ; *P. L.*, t. CV, col. 1002.
[4] Hefele, *Conziliengeschichte*, 2e édit., t. III, p. 732.
[5] Goar, *Euchologion*, p. 207. — Thomassin, *Traité des jeûnes de l'Eglise*, part. II, c. VI, p. 281. — Vacandard, art. *Carême*, col. 1736.
[6] *P. L.*, t. CXXX, col. 103-105. — Cf. *Gregorii magni Opera*, édit. des Bénédictins, t. II, p. 1030.
[7] *Acta Sanctorum, Julii*, t. II, p. 109.
[8] Hardouin, *Concilia*, t. VII, col. 1722.
[9] Thomassin, *Traité des jeûnes de l'Eglise*, p. 237.

laïques en certains pays. On peut citer la Provence, comme le remarque Durand de Mende [1].

Mais dès la fin du XIVe siècle elle tomba en désuétude, et le jeûne du Carême prit pour tous sa durée normale de quarante jours [2].

2o *Législation actuelle.* — Nous l'étudierons dans l'Eglise latine et dans l'Eglise grecque.

a) L'Eglise latine, depuis le XIVe siècle, compte quarante jours de jeûne pour tout le monde. Cette pratique ne repose sur aucun texte de loi, mais sur une coutume remontant au VIIIe siècle et toujours observée depuis avec le plus grand zèle.

b) L'Eglise grecque, aujourd'hui, commence son grand Carême le lundi de notre Quinquagésime pour ne le finir que le dimanche de Pâques.

Ce Carême était autrefois de huit semaines et comprenait une semaine d'abstinence mitigée, comportant seulement la défense de manger de la viande et laissant la faculté de se nourrir d'œufs, de laitage et de poisson. C'était une préparation à l'abstinence plus sévère du grand Carême.

La *Peregrinatio Sylviæ* nous a révélé le Carême de huit semaines à Jérusalem, au IVe siècle. Héraclius aurait rendu obligatoire cette semaine supplémentaire à la suite d'un vœu fait au moment de ses longues guerres avec les Perses [3].

Quoi qu'il en soit de l'origine de cette abstinence supplémentaire précédant le Carême proprement dit, elle était encore obligatoire au XVIIe siècle. Le synode de Zamosc, tenu en 1720, la montre pratiquée à cette époque chez les Ruthènes [4].

Depuis, elle est tombée en désuétude dans un grand nombre de lieux, sinon partout [5].

La durée du Carême est donc aujourd'hui de six semaines et six jours. Comme les Grecs maintenant jeûnent les samedis et même les dimanches de Carême, sauf le dimanche des Rameaux, cela fait quarante-sept jours de jeûne [6].

III. Organisation des jours de jeune du carême. — 1o *Question historique.* — Il y a eu dès le commencement de l'Eglise des jours de vacances dans le jeûne, en d'autres termes, des jours où le jeûne n'était ni obligatoire, ni même permis : ce sont, à divers degrés, le dimanche, le samedi et le jeudi.

a) Jeûne du dimanche. — Dans l'ancienne loi, Judith « jeûnait tous les jours, *sauf les sabbats, les néoménies, et les fêtes de la maison d'Israël.* » (VIII, 6). C'est pour cela que toutes les Eglises, tant orientales qu'occidentales, adoptèrent l'usage de ne pas jeûner le dimanche.

Pour les Grecs, la *Peregrinatio Sylviæ* nous dit qu'ils ne jeûnaient pas le dimanche au IVe siècle [7]. On lit dans le 52e canon apostolique : « Si quelque évêque ou prêtre ou diacre ne prend pas de la viande et du vin les jours de fête, non pour un motif d'ascèse, mais par aversion, qu'il soit déposé, parce qu'il a la conscience endurcie et qu'il est une cause de scandale pour plusieurs [1]. » Saint Augustin dit aussi que jeûner le dimanche est un scandale [2].

Au VIe siècle, le concile d'Agde (c. XII) et le IVe concile d'Orléans (c. II) mentionnent cette exemption du dimanche.

b) Jeûne du samedi. — C'est aussi à la pratique juive de ne pas jeûner le jour du sabbat que Martigny fait remonter la coutume de ne pas jeûner le samedi [3].

Elle fut scrupuleusement observée en Orient jusqu'à nos jours. — Quant à l'Occident, on la retrouve d'abord à Milan au temps de saint Ambroise : « *Quando hic sum, non jejuno sabbato*, » et même dans une grande partie de l'Occident au milieu du IXe siècle, puisque Ratramne, en 868, pouvait écrire : « Major numerus occidentalium in sabbato non jejunat [4]. »

Mais à Rome, dès le principe, on a jeûné le samedi, à l'exemple de saint Pierre, et les conciles d'Agde et d'Orléans, que nous venons de citer, déclarent que le *dimanche seul* doit être excepté.

Le pape Innocent Ier explique ainsi les motifs de la pratique romaine : « Sabbato jejunandum esse ratio evidentissima demonstrat, nam si... sexta feria jejunamus, sabbatum prætermittere non debemus, sed dicimus et sabbato hoc agendum quia ambo dies tristitiam apostolis vel his qui Christum secuti sunt indixerunt [5]. »

c) Jeûne du jeudi. — Il est certain que dans plusieurs Eglises on ne jeûnait pas le jeudi pendant le carême. Quelle fut l'origine de cette discipline ? — D'après Vacandard, elle remonterait à une constitution apocryphe attribuée au pape Melchiade (311-314). La notice que lui consacre le *Liber Pontificalis* renferme cette phrase : « Hic constituit nulla ratione *dominica* et *quinta feria* jejunium quis de fidelibus agere [6]. » Un interpolateur de la notice du pape Grégoire II (715-731) donna corps à la légende en déclarant que ce dernier avait institué le jeûne du jeudi pendant le temps quadragésimal : « Hic quadragesimali tempore ut *quintas ferias jejunium...* [7] »

L'empereur Charlemagne croyait à l'authenticité de la constitution de Melchiade, comme on le voit par sa lettre à Alcuin [8], et il note que, dans les pays où on l'appliquait, le carême durait neuf semaines, avec exception du jeûne non seulement pour le jeudi, mais encore pour le dimanche

[1] Durand, *Rationale*, l. VI, c. XXVIII, n. 5.
[2] Vacandard, art. *Carême*, col. 1737.
[3] Nilles, *Kalendarium*, Inspruck, 1885, t. II, p. 36.
[4] *Collectio Lacensis*, Fribourg-en-Brisgau, 1869, t. II.
[5] Michel, art. *Abstinence chez les Grecs*, dans le *Dictionnaire* de Vacant, col. 264.
[6] Vacant, art. *Abstinence*, col. 264.
[7] *Peregrinatio*, p. 85.

[1] Labbe, *Concilia*, t. I, col. 36.
[2] Saint Augustin, *Epist. LXXXVI.*
[3] Martigny, *Dictionnaire*, 1889, p. 394.
[4] *Adversus Græcos*, l. IV, c. III.
[5] Innocent, *Epist. ad Decentium Eugubinum*, 4 ; *P. L.*, t. LVI, col. 516. — Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 223, note 1 ; *Liber Pontificalis*, t. I, p. 141.
[6] Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 168.
[7] *Liber Pontificalis*, p. 402.
[8] *Epist. LXXXI; P. L.*, t. C, col. 263.

et le samedi, ce qui donnait un total de trente-six jours de jeûne comme dans les Eglises où l'on suivait le système de Rome et de Constantinople.

Ratramne fait la même observation dans sa Réponse aux Grecs [1]. Mais l'usage romain avait si bien pris racine dans l'Eglise latine que le jeûne du jeudi y fut accepté malgré l'insertion de la constitution apocryphe de Melchiade dans les Fausses Décrétales [2]. C'est ce que constatent Walafrid Strabon [3] et l'auteur du *Micrologus* [4], dès le IXe siècle [5].

2o *Législation actuelle. — a) Le droit commun.* — Dans l'Eglise *latine,* on jeûne pendant le carême tous les jours de la semaine, sauf le dimanche. Cette pratique, qui remonte à saint Pierre pour l'Eglise de Rome, a été universellement observée en Occident depuis le IXe siècle [6].

En *Orient,* la pratique d'omettre le jeûne du dimanche et du samedi, signalée dans les *Constitutions apostoliques* [7], rappelée par saint Basile [8], mentionnée dans Socrate au VIIe siècle [9], est tombée en désuétude. De nos jours, l'Eglise grecque jeûne pendant le carême le samedi et même le dimanche, sauf le dimanche des Rameaux, où l'abstinence est moins stricte [10].

b) Dispense relativement aux jours de jeûne du carême. — Cette dispense a revêtu deux formes ; la suppression d'un certain nombre de jours de jeûne et la translation du jeûne à d'autres jours plus opportuns pour les fidèles.

Suppression de quelques jours de jeûne du carême. — Paul III, dans sa constitution *Altitudo,* donnée en 1537 pour les Indes orientales, a supprimé, pour les indigènes, même pour les prêtres nés dans le pays de parents chrétiens, l'obligation du jeûne pour tous les jours de carême, sauf les vendredis et le samedi saint [11].

Divers indults ont étendu successivement cette concession à toutes les Missions de l'Asie, mais en exceptant les Européens et les Missionnaires [12].

Toutefois, on finit par donner cette permission aux Européens, et aussi aux Missionnaires. Un rescrit du 13 décembre 1846 (n. 1264) accorde cette faculté à perpétuité aux Européens et aux Missionnaires de Chine. Des indults plus ou moins longs ont été obtenus par les autres missions dans le même sens (n. 1267).

[1] Ratramne, *Contra opposita Græcorum,* l. IV, c. III ; *P. L.,* t. CXXI, col. 316.
[2] *P. L.,* t. CXXX, col. 241.
[3] *De rebus eccles.,* c. XX ; *P. L.,* t. CLI, col. 101.
[4] *Micrologus,* c. XLIX ; *P. L.,* t. CXIV, col. 942.
[5] Vacant, *Dictionnaire de théologie,* art. *Carême,* col. 1736. — Cf. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes,* 1889, p. 393.
[6] Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis,* c. XX ; *P. L.,* t. CLI, col. 101.
[7] *Const. apostoliques,* l. V, chap. XIII.
[8] S. Basile, *De jejunio, Homilia I,* c. IV ; *P. G.,* t. XXXI, col. 181, 189.
[9] Socrate, *Hist. eccl.,* l. V, 22.
[10] Vacant, *Abstinence chez les Grecs,* col. 263.
[11] *Collectanea Societatis Missionum,* n. 1234, p. 681.
[12] *Ibid.,* n. 1235, 1239, 1245, 1246, 1248, 1250, etc.

Un indult du 15 mai 1831 (n. 1249) dispense même les membres de la Société des Missions Etrangères de Paris de toute obligation du jeûne pendant le temps du voyage pour aller à la mission et en revenir.

Translation des jours de jeûne. — Comme le premier jour de l'an chinois se célèbre par des banquets qui durent trois jours, dès 1663 les missionnaires demandèrent une dispense pour leurs chrétiens. Longtemps refusée, parce qu'il s'agissait d'une fête païenne, cette permission finit par être concédée, mais à condition qu'on renverrait aux Rogations les jours de jeûne omis et que l'on ne ferait aucune mention des solennités chinoises [1].

§ 4. — *Jeûne des vigiles et des stations*

I. QUESTION HISTORIQUE. — Le jour qui précède une fête de l'Eglise s'appelle *vigile* de cette fête. Ce nom vient évidemment de l'antique discipline en vertu de laquelle les fidèles s'assemblaient à l'église le jour qui précédait une fête, passaient toute la nuit dans l'exercice de la liturgie psalmodique, ce qui avait lieu surtout quand il s'agissait de la fête d'un martyr.

Saint Basile nous décrit ainsi les exercices de cette nuit de prière : « Déjà depuis le milieu de la nuit, réunis dans le saint temple du martyr, louant par des hymnes le Dieu des martyrs, vous avez jusqu'au jour persévéré en attendant mon arrivée [2]. »

On voit que les chrétiens consacraient à la psalmodie la nuit complète sans prendre de sommeil. C'est pour cela que l'on donnait le nom de *vigile* à ce jeûne qui, commençant après l'heure de vêpres, se terminait avec la liturgie mystique et la réception de l'Eucharistie. C'est pour cela que Tertullien l'appelait *semi jejunium* [3].

Tertullien donne aussi le nom de *station* au demi-jeûne des vigiles. Le motif, c'est que la visite ou *station* que l'on faisait au tombeau des martyrs emportait avec elle le jeûne : c'est pour cela que le mot *station* fut quelquefois pris par les Pères comme équivalent de *jeûne* [4].

Lorsque les stations étaient fixées dans la matinée, elles n'emportaient plus de jeûne avec elles. Il en était de même quand elles avaient lieu le dimanche, parce que jeûner le dimanche, comme nous l'avons démontré, était un scandale. De là vint la coutume, dès l'origine, d'anticiper au samedi la vigile qui tombait le dimanche, toute vigile demandant le jeûne.

II. LÉGISLATION ACTUELLE. — 1o En *Occident,* dans l'Eglise *latine,* il y a un certain nombre de vigiles avec jeûne pour les fêtes de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, de S. Joseph, de la Pentecôte, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, des SS. Apôtres Pierre et Paul.

[1] *Ibid.,* n. 1237, 1243, 1247, 1253, 1268.
[2] *Hom. XIII in Psal. CXIV.*
[3] Tertullien, *De Jejuniis,* c. XIII; *P. L.,* t. II, col. 971.
[4] Tertullien, *De Anima,* c. XXIV.

Quand ces vigiles tombent le dimanche, on les anticipe au samedi, suivant l'usage ancien.

Mais, au lieu d'un demi-jeûne comprenant la soirée et la nuit, le jeûne est pour la journée toute entière.

2° Chez les *Grecs*, l'abstinence *rigoureuse* avec jeûne est pratiquée les vigiles de Noël et de l'Epiphanie [1].

Nota. — En vertu de la constitution *Altitudo* de Paul III, datée de 1537, étendue successivement à tous les chrétiens des Missions d'Asie, ainsi qu'aux Européens et aux Missionnaires, le jeûne des vigiles, sauf celles de Noël et de Pâques, est abrogé [2].

§ 5. — *Les Quatre-Temps*

I. Question historique. — 1° *Origine des Quatre-Temps.* — Le Bréviaire romain, à la fête de saint Callixte Ier, qui gouverna l'Eglise de 221 jusqu'au 14 octobre 227, s'exprime ainsi sur l'origine des Quatre-Temps : « Callixtus... *constituit quatuor anni tempora*, quibus jejunium *ex apostolica traditione acceptum* ab omnibus servaretur. » De ce texte nous concluons que le jeûne des Quatre-Temps n'était pas obligatoire, au moins d'une manière générale, aux temps apostoliques, autrement le pape Callixte n'aurait pas pu en faire un précepte [3].

Cependant il était pratiqué dès cette époque comme jeûne de *dévotion*. Il est vraisemblable que les Apôtres en empruntèrent la pensée et le type à la loi mosaïque; car les Juifs avaient un jeûne dans le quatrième mois, le cinquième, le septième et le dixième [4].

2° *Organisation.* — Le pape Callixte a voulu établir une loi imposant le jeûne des Quatre-Temps à tout le monde ; mais cette loi fut assez longtemps à prendre sa forme actuelle. Les jeûnes n'avaient pas lieu les mêmes jours que de notre temps et la discipline variait même beaucoup à cet égard selon les lieux, comme l'atteste saint Isidore [5].

C'est peut-être aux Quatre-Temps que fait allusion l'historien Socrate en parlant de *trois semaines* de jeûne avant Pâques dans l'Eglise romaine au IVe siècle. Mgr Duchesne est « porté à croire que ces trois semaines étaient espacées, que l'on jeûnait la première, la quatrième et la sixième. La première est actuellement consacrée aux Quatre-Temps du printemps ; la quatrième, appelée autrefois *mediana*, a conservé des spécialités liturgiques ; la sixième est la semaine sainte. Ces trois semaines sont des semaines d'ordinations [6]. »

II. Législation actuelle. — 1° Dans l'Eglise *latine*, depuis le concile de Clermont tenu sous Urbain II en 1095, on a sanctifié par un jeûne de trois jours le commencement de chaque saison, d'où le nom de *quatuor tempestatum*, ou *quatuor tempora*.

2° Dans l'Eglise d'*Orient*, il n'y a pas de jeûne des Quatre-Temps comme dans l'Eglise latine. Comme les Grecs jeûnent tous les mercredis et les vendredis de l'année, sauf de rares exceptions, ces jeûnes hebdomadaires compensent, et au delà, nos Quatre-Temps.

Nota. — La constitution de Paul III, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, supprime le jeûne des Quatre-Temps pour tous les fidèles des missions d'Asie, les Missionnaires et les Européens qui habitent dans ces contrées [1].

§ 6. — *L'Avent*

I. Question historique. — 1° *Origine de l'Avent.* — Primitivement le mot Avent, *adventus*, se prenait pour le jour même de Noël, qui est l'avènement du Seigneur, *adventus Domini*. C'est seulement depuis le septième siècle qu'on l'a employé pour désigner le temps que l'on passe à se disposer à la célébration de cette fête. Aussi le missel mozarabique et Lanfranc, dans ses statuts, appellent-ils les dimanches qui précèdent Noël « les dimanches avant l'Avent. » Les hymnes que saint Ambroise a composées pour la fête de Noël portent un titre analogue : *De adventu Domini* [2].

On ne sait au juste ni où ni à quelle époque a commencé l'Avent. Grancolas pense que ce fut à Rome après le ve siècle et que la pratique n'en fut admise en France qu'avec le rit romain, c'est-à-dire au VIIIe ou au IXe siècle [3]. Cette assertion est erronée, puisque le concile de Mâcon de 581 ordonna à tous les fidèles de jeûner trois fois par semaine depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël [4]. Saint Grégoire de Tours, parlant des jeûnes de l'année réglés par saint Perpetuus l'un de ses prédécesseurs, en marque aussi trois fois la semaine pendant le même espace de temps [5].

Chez les Grecs, on ne trouve aucune trace du jeûne de l'Avent dans les canons des conciles antérieurs au VIIIe siècle ; tout porte à croire qu'il a été introduit par la coutume et qu'il a passé des monastères dans la pratique des fidèles. Saint Nicéphore, patriarche de Constantinople au commencement du IXe siècle, en fait mention dans son *Typicon* comme d'une loi existante et obligatoire pour tous [6].

2° *Organisation de l'Avent.* — Il y avait variété entre les diverses Eglises pour l'organisation du jeûne de l'Avent.

« Depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, dit le concile de Mâcon, on jeûnera le lundi, le mercredi et le vendredi ; on célèbrera ces jours-là

[1] Vacant, art. *Abstinence*, col. 263.
[2] *Collectanea*, n. 1234.
[3] *Ami*, 1900, p. 496.
[4] Martigny, *Dictionnaire*, 1889, n. 394.
[5] Saint Isidore, *De Officiis divinis*, I, 37.
[6] Duchesne, *Origines...*, p. 232, note 2.

[1] *Collectanea*, n. 1234.
[2] Martigny, *Dictionnaire*, 1889, art. *Avent*, p. 75.
[3] Grancolas, *Traité de l'Office divin*, p. 399.
[4] Guérin, *Les Conciles*, 1868, t. I, p. 478.
[5] Martigny, *l. c.*
[6] Pitra, *Juris eccles. Græc. Hist.*, 1868, t. II, p. 327. — Cf. Vacant, *Abstinence chez les Grecs*, col. 236.

les messes selon l'ordre qui s'observe en carême et l'on fera lire alors les canons, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

D'après le commentaire de Mgr Guérin, ce canon ne regarderait « que les clercs, qui étaient obligés à garder plus de jours de jeûne que les laïques, comme on le voit par la discipline alors observée en France. »

Martigny pense, au contraire, que ce canon vise tous les fidèles. Nous penchons pour son interprétation à raison du contexte. Pourquoi cette lecture des canons chaque année pour empêcher l'ignorance, s'il ne s'agissait que des clercs ? Il y a d'autres canons qui concernent exclusivement les clercs, et on n'oblige pas ceux-ci à les lire chaque année.

Chez les Grecs, le jeûne de l'Avent durait assez longtemps et s'imposait tous les jours de la semaine, à l'exception toutefois du samedi et du dimanche.

II. Législation actuelle. — 1° Dans l'Eglise *latine*, il n'y a pas uniformité pour le jeûne de l'Avent.

A Rome, outre les trois jours des Quatre-Temps qui tombent entre la troisième et la quatrième semaine de l'Avent, on fait deux jours de jeûne, le vendredi et le samedi, dans les autres semaines ; mais on permet ces jours-là l'usage du laitage et des œufs au principal repas, excepté pendant la semaine des Quatre-Temps [1].

En beaucoup d'autres contrées, le jeûne de l'Avent se réduit à la semaine des Quatre-Temps, ce qui donne trois jours.

Dans l'Amérique latine, on jeûne, mais sans faire maigre, tous les vendredis de l'Avent [2].

2° Dans l'Eglise *grecque*, les usages varient aussi avec les contrées.

Chez les Grecs Ruthènes, le jeûne de Noël commence le 15 novembre et se termine le 14 décembre inclusivement : ainsi l'a décidé le Synode provincial réuni en 1892 par le cardinal Sembratovicz [3].

Les Grecs Unis ou Melchites, en adoptant le calendrier grégorien en 1857, ont réduit à quinze jours l'abstinence qui précède la fête de Noël et ne l'observent plus que du 10 au 24 décembre inclusivement [4]. Goar parle même de sept jours de jeûne ou d'abstinence pour certaines Eglises grecques [5].

§ 7. — *Le Carême des Saints Apôtres*

I. Question historique. — 1° *Origine*. Ce jeûne est propre à l'Eglise d'Orient et on n'en trouve aucune trace en Occident. On ne trouve pas de texte relatif à ce jeûne dans les canons des conciles antérieurs au VIIIe siècle. Tout porte à croire qu'il a été introduit par la coutume et qu'il a passé des monastères dans la pratique des fidèles. Saint Nicéphore, patriarche de Constantinople au commencement du IXe siècle, en fait mention [1].

2° *Organisation*. — Primitivement ce jeûne commençait le lundi après la première semaine de la Pentecôte et se terminait le 28 juin inclusivement. Il avait alors une durée nécessairement variable, parce que subordonnée au temps mobile où se célèbre la fête de Pâques.

Mais il y eut bientôt des divergences dans le nombre de jours que durait ce Carême des Saints Apôtres. C'est ainsi que Balsamon constate déjà des observances différentes dans ses réponses à la 53e question de Marc d'Alexandrie relativement à cette abstinence [2]. Siméon de Thessalonique ne parle que d'une semaine dans ses réponses à Gabriel, question 54e [3].

II. Législation actuelle. — 1° Dans l'Eglise *latine* le jeûne des Saints Apôtres se réduit à la *vigile* [4], et encore y a-t-il des diocèses où elle n'est pas observée, par exemple le diocèse de Langres. Il doit donc être regardé comme une *vigile*, et non comme un *Carême* proprement dit.

2° En *Orient*, les Grecs-Ruthènes commencent encore le jeûne des saints Pierre et Paul le lundi après la première semaine de la Pentecôte pour le terminer le 28 juin inclusivement [5].

Chez les Grecs melchites, depuis 1857, le carême des Saints Apôtres ne compte plus que douze jours d'une manière régulière, du 16 au 28 juin inclusivement [6].

§ 8. — *Le Carême de l'Assomption*

I. Question historique. — 1° *Origine*. On doit dire la même chose que pour le Carême des Saints Apôtres : on ignore l'époque d'introduction et l'auteur de ce jeûne, que l'on croit dû à une coutume au VIIIe siècle.

2° *Organisation*. — Il est fort probable qu'il commençait le 1er août pour finir le 14 inclusivement [7].

II. Législation actuelle. — 1° L'Eglise *latine* observe un jour de jeûne, mais comme *vigile*, avant l'Assomption [8].

2° Dans l'Eglise *grecque-ruthène*, le jeûne de l'Assomption commence le 1er août et dure jusqu'au 14 inclusivement [9].

Chez les Syriens, il dure quinze jours [10].

Les Maronites commencent le jeûne de l'Assomption le 1er août et le poursuivent jusqu'au 14 inclusivement, à l'exception du 6, à cause de la fête de la Transfiguration [11].

Pour les Arméniens, il y a cinq jours de jeûne

[1] Battandier, *Annuaire 1905*, p. 614.
[2] *Analecta*, 1899, p. 398.
[3] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 27.
[4] Vacant, *Abstinence chez les Grecs*, col. 264.
[5] Goar, *Euchologium*, l. c.

[1] Pitra, *Juris eccles. Græc. Hist.*, 1868, t. II, p. 327.
[2] Balsamon, *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 1001.
[3] Siméon, *P. G.*, t. CLV, col. 900.
[4] Battandier, *Annuaire 1905*, p. 614.
[5] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 27.
[6] Vacant, *Abstinence chez les Grecs*, col. 264.
[7] Vacant, *ibid*.
[8] Battandier, *Annuaire 1905*, p. 614.
[9] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 27.
[10] Vacant, *Abst. chez les Syriens*, col. 268.
[11] Vacant, *Abst. chez les Maronites*, col. 269.

seulement avant l'Assomption, parce que cette fête tombe toujours le dimanche, et le jeûne commencé le lundi se termine au vendredi, le samedi et le dimanche rompant le jeûne [1].

Art. 2. — Aliments permis et aliments défendus

Il y a des aliments qui ont toujours été permis, d'autres qui ont toujours été défendus, enfin d'autres qui ont été défendus d'abord puis permis aux jours de jeûne : de là trois divisions dans cet article.

§ 1er. — *Aliments qui ont toujours été permis*

Ce sont le *pain*, les *fruits secs*, les *légumes secs*, l'*eau* et le *sel*.

I. Pain. — Le pain a toujours été admis comme aliment de jeûne. Il en est question dans Tertullien [2], et les *Constitutions apostoliques* le permettent d'une manière formelle [3].

II. Eau. — L'eau est aussi permise dès le commencement, comme l'indique Tertullien au passage que nous avons cité. Mais il est à remarquer qu'elle était interdite *en dehors* des repas, comme nous le verrons plus loin. Cette interdiction est signalée par Tertullien, et c'est ce passage, mal interprété à notre avis, qui a permis à Martigny de croire que Tertullien déclarait l'eau défendue tous les jours de jeûne [4].

III. Fruits secs. — Quelques chrétiens s'en tenaient au pain et à l'eau [5]; mais les fruits secs sont permis dans les *Constitutions apostoliques* [6]. On entend par là les noix, les amendes et autres fruits *non succulents*.

IV. Légumes secs. — Ils doivent être mis sur le même pied que les fruits secs. Par aliments secs, on entend les légumes qui ont la propriété de se dessécher [7]. On les mangeait sans les faire cuire [8].

V. Sel. — Il est permis dans les *Constitutions apostoliques* [9], et dans saint Epiphane [10].

Les Latins, dès le septième siècle, abandonnèrent la xérophagie, mais elle dura chez les Grecs bien plus longtemps, puisque, si l'on en croit Balsamon, dans certaines parties de l'Eglise orientale on en était encore, au XIIe siècle, aux légumes et aux fruits secs [11].

§ 2. — *Aliments qui, défendus dans le principe, ont été autorisés par la coutume, au moins à certaines époques*

I. Légumes cuits. — Le concile de Laodicée, tenu en 364, ordonne encore de jeûner pendant le

[1] Vacant, *Abst. chez les Arméniens*, col. 269.
[2] *De jejuniis*, c. XIII; *P. L.*, t. II, col. 971.
[3] Lib. V, cap. XVIII; *P. G.*, t. I, col. 889-892.
[4] Martigny, *Dictionnaire*, 1889, p. 393.
[5] S. Jean Chrysostome, *Homilia IV ad populum Antiochenum*, 6; *P. G.*, t. XLIX, col. 68. — S. Jérôme, *Epist. LII ad Nepot.*, 13-14; *P. L.*, t. XXXVIII, col. 104.
[6] *P. G.*, t. I, col. 889.
[7] Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie*, 1903, art. *Abstinence*, col. 207.
[8] Goschler, *Dictionn.*, art. *Xérophagie*, t. XXV, p. 572.
[9] *P. G.*, t. I, col. 889.
[10] *Expositio fidei*, c. XXIII; *P. G.*, t. XLII, col. 828.
[11] Balsamon, *In canonem* XIV *Concil. Ancyr.*

carême tout entier en ne mangeant que des aliments secs [1].

Mais peu à peu l'usage des légumes cuits à l'eau et au sel se généralisa et la coutume l'emporta sur la défense.

II. Huile. — Elle n'est pas comprise dans les aliments secs autorisés par les *Constitutions apostoliques* [2], et saint Epiphane ne la signale point parmi les mets dont usaient les chrétiens de son temps : « Les six premiers jours de la Pâque, dit-il, s'appellent xérophagie, parce que tous les peuples se nourrissent, pendant ce temps, d'aliments secs : on ne mange que vers le soir et on se contente de *pain*, de *sel* et d'*eau* [3]. »

III. Vin. — A l'origine toute liqueur fermentée, notamment le vin, était prohibée, d'abord pendant le repas, et aussi en dehors des repas, puisque tout liquide était interdit dans le courant de la journée, comme nous le verrons.

De fait, le vin ne figure pas parmi les aliments autorisés par les *Constitutions apostoliques* [4].

Saint Cyrille de Jérusalem [5], saint Basile [6], saint Jean Chrysostome [7], saint Augustin [8] donnent aussi le vin comme prohibé de leur temps aux jours de jeûne.

Notons toutefois que, d'après M. Funk, la défense d'user du vin au repas était de *conseil*, et non de *précepte :* c'est ainsi, du moins, qu'il interprète les textes des auteurs que nous venons de citer [9].

Quoi qu'il en soit du précepte ou du conseil, les chrétiens du IVe et du Ve siècle usaient de ruse pour tourner la loi, et remplaçaient le vin par du cidre : « Videas enim, dit saint Augustin, quosdam, pro inusitato vino, inusitatos liquores exquirere et aliorum *expressione pomorum*, quod ex uva sibi denegant *multo suavius* compensare [10]. » Le saint docteur naturellement réprimande ces délicats.

Julien Pomère, qui fut le maître de saint Césaire d'Arles, signale encore d'autres liquides destinés à remplacer le vin : « Illi qui negata sibi vini perceptione, *diversorum poculorum potionibus* inundantur... ut peregrinis pomis cæterisque sorbiunculis immanem sui corporis impleant appetitum [11]. »

Dans son *Epître à Népotien*, saint Jérôme constate et blâme les mêmes abus en parlant de ces

[1] Guérin, *Les Conciles*, t. I, p. 150. — Thomassin, *Traité des jeûnes*, part. I, chap. 12. — Binterim, *Memorabilia*, V, 2, 65. — Liemke, *Le Carême*, Paderborn, 1854, p. 139.
[2] *P. G.*, t. II, col. 889.
[3] *P. G.*, t. XLII, col. 828.
[4] *P. G.*, t. II, col. 889.
[5] *Cat.* IV; *P. G.*, t. XXXIII, col. 490.
[6] *De jejunio*, *Hom.* I, 10; *P. G.*, t. XXXI, col. 181.
[7] *Hom. IV ad pop. Antioch.*, 6; *P. G.*, t. XLIX, col. 68.
[8] *Serm. I in Quadragesima*, 2; *P. L.*, t. XXXVIII, col. 104; — *Serm. III*, 2; Ibid., col. 1043.
[9] Funk, *Op. cit.*, p. 274-275.
[10] *Serm. III in Quadragesima*, 2; *P. L.*, t. XXXVIII, col. 1043; — *Serm. VI;* Ibid., col. 1053.
[11] Julien Pomère, *De vita contemplativa*, lib. II, c. XXII-XXIV; *P. L.*, t. LIX, col. 469-470.

bouillies délicates, faites de divers légumes pilés : *Sorbiunculas delicatas et contrita olera, betarumque succum* [1].

Néanmoins, dès cette époque, on voit saint Paulin de Nole permettre l'usage du vin en petite quantité, *modico uti vino*, pendant les jours de jeûne [2].

On retrouve la même pratique dans le concile de Tolède de 633 [3], et Théodulphe d'Orléans, tout en louant ceux qui se privent de vin pendant le carême, en autorise cependant l'usage, à condition de garder la sobriété : « Qui vino abstinere potest, magnæ virtutis est... Vinum non ad ebrietatem sed ad refectionem corporis sumat [4]. »

IV. Poisson. — L'usage du poisson a été interdit pendant de longs siècles. De fait, il n'en est pas question dans les *Constitutions apostoliques* à l'énumération des aliments permis pendant le jeûne [5], et saint Jean Chrysostome fait observer que les habitants d'Antioche s'en privaient [6].

Néanmoins, dès le temps de Socrate, qui lui survécut une trentaine d'années, le poisson apparaissait sur certaines tables, sous le prétexte que, tirant son origine de l'eau, il ne devait pas être considéré comme chair [7].

En Occident, cette distinction est admise de bonne heure et l'on y voit le poisson accepté comme maigre sans qu'il s'élève aucune protestation [8].

Le troisième concile de Tolède, 633, donne le poisson comme nourriture de carême [9], et Théodulphe d'Orléans, tout en déclarant que ceux qui s'abstiennent de poisson font preuve d'une grande vertu, permet à ceux qui ont une santé délicate ou qui travaillent, d'en user en toute conscience [10].

Quand les scolastiques eurent à examiner le jeûne quadragésimal, ils se trouvèrent en présence d'une coutume établie autorisant l'usage du poisson, *esus piscium*. Ils la justifièrent en alléguant que le poisson excitait moins dangereusement les passions que la viande, les laitages et les œufs [11].

V. Oiseaux. — 1° *Question historique*. — L'usage de la viande des oiseaux est inconnu avant le v^e siècle. La première mention, que nous sachions du moins, s'en trouve dans Socrate [12]. Il parle de chrétiens qui admettaient sur leur table des oiseaux, en invoquant l'autorité de la Genèse. On y voit, en effet, que les oiseaux ont été tirés des eaux avec les poissons et le même jour ; il y avait donc entre eux un lien de parenté ou d'origine qui faisait que la permission de manger des poissons impliquait celle de manger des oiseaux.

Il s'agissait alors de *toute espèce* d'oiseaux, vu le motif invoqué et comme le prouve le passage suivant de Julien Pomère : « A quadrupedibus abstinentes, phasianis altilibus vel *aliis avibus pretiosis*, aut piscibus perfruuntur [1]. »

Voilà une différence établie entre les quadrupèdes et les oiseaux ; on défend la chair des premiers et on permet celle des seconds, parce que la volaille, grosse ou petite, est moins nourrissante que la viande noire. Ainsi saint Jérôme écrit à Salvina que ce n'est pas le nombre des pieds des animaux, mais la délicatesse, le goût exquis de leur chair qui les fait écarter. Sainte Hildegarde admet que les moines mangent de la volaille, parce que c'est une viande qui ne provoque pas une grande sensualité : « Sani vero carnes *volatilium*, quia mundæ sunt, nec ardentem libidinem comedentibus inferunt, manducabant [2]. »

Quelle fut la pratique à ce sujet? — Le ch. xxxix de la Règle de saint Benoît est ainsi conçu : « Cárnium vero *quadrupedum* omnimodo ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles et ægrotos. » Comme la chair des quadrupèdes est seule mentionnée, il est des commentateurs qui ont cru à la permission de manger de la chair des *oiseaux*, rangée par le fait dans les aliments maigres. De fait, Théodemar, abbé du Mont-Cassin, écrivant à Charlemagne qui l'avait consulté sur ce point, lui apprend qu'aux grandes fêtes les moines mangeaient de la volaille, mais que l'abbé n'était pas tenu de leur en servir. A la suite de cette réponse fut rédigé l'art. xxviii des Capitulaires de Charlemagne, du 20 août 799, qui n'interdit aux moines et aux religieuses que la chair des *quadrupèdes*. Mais en 817, un concile d'Aix-la-Chapelle leur défendit la volaille, sauf quatre jours à Noël et à Pâques [3]. Ce revirement de la discipline pourrait bien avoir eu pour cause la jalousie des grands seigneurs, qui craignaient de voir leurs chasses dépeuplées par les monastères [4].

Vers 1835, on conservait dans des couvents de Carmes de Belgique l'usage de manger de la volaille, et particulièrement de l'oie, une ou deux fois la semaine, le provincial s'appuyant sur la coutume qui défendait uniquement les *quadrupèdes*. Mais étant venu à Rome et ayant expliqué à son supérieur l'usage de la province, celui-ci l'engagea à se conformer à l'usage de la province romaine, qui est conforme au droit commun [5].

2° *Législation actuelle*. — « L'Eglise, aujourd'hui, par *tolérance*, assimile aux poissons les

[1] *P. L.*, t. xxii, col. 536.
[2] Saint Paulin, *Epist. XV ad Amandum*, n. 4 ; *P. L.*, t. lxi, col. 227.
[3] Hardouin, *Concilia*, t. iii, col. 583.
[4] *Capitula ad presbyteros*, 39, 40 ; *P. L.*, t. cv, col. 204.
[5] *P. G.*, t. ii, col. 890.
[6] *Hom. III ad Populum Antiochenum*, 5 ; *P. G.*, t. xlix, col. 53.
[7] Socrate, *Hist. eccles.*, v, 22.
[8] Saint Grégoire le Grand, *Epist. ad Augustin. episc. Cantuarien.*, citée par Gratien, *Decretum*, 6, dist. iv. — *Dial.*, lib. i ; *P. L.*, t. xxxvii, col. 153.
[9] Hardouin, *Concilia*, t. iii, col. 583.
[10] *Capitula ad presbyteros*, 40 ; *P. L.*, t. cv, col. 204.
[11] Saint Thomas, *Sum. Theol.*, IIa IIae, q. cxlvii, art. 8, ad 2. — Vacant, *Dictionnaire*, art. *Carême*, col. 1742.
[12] Socrate, *Hist. eccles.*, v, 22.

[1] Julien Pomère, *De vita contempl.*, lib. II, c. xxiii-xxiv ; *P. L.*, t. lix, col. 470.
[2] *Analecta juris Pont.*, xxii, col. 756.
[3] Guérin, *Les Conciles*, t. ii, p. 97.
[4] *Analecta*, xxii, col. 756.
[5] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 37.

oiseaux qui vivent dans l'eau, comme la sarcelle, la poule d'eau, les *folache* (très abondantes autour de Rome), le vanneau, etc. [1]. »

C'est aux moralistes qu'il faut demander la liste des oiseaux permis, d'après les diverses coutumes.

Quand on se trouve en présence d'une vraie nécessité, le Saint-Siège préfère accorder une dispense plutôt que de permettre *d'une façon générale* l'usage de tel ou tel oiseau. On en trouve un exemple dans une lettre du 23 mars 1844 adressée à un vicaire apostolique [2]. En 1857, on permit aussi, pour dix ans, aux fidèles et aux prêtres du Cambodge, *attentis gravibus circumstantiis*, de manger de la chair des oiseaux « quæ unice vel saltem ordinarie piscibus vescuntur, et aquas fluminum frequentant, ut anatum sylvestrium, ciconiarum et pellicanorum... [3] »

VI. Œufs et laitage. — 1° *Question historique.* — L'usage des œufs et du laitage comme nourriture permise les jours de jeûne est absolument inconnu jusqu'au v^e^ siècle.

D'après un passage de Socrate, ceux qui se privaient d'œufs étaient une exception [4] ; malgré cela, le concile *in Trullo*, de 692, dans son canon 56, rappelle la défense de manger des œufs et du laitage pendant le jeûne du carême. L'Orient fut fidèle à cette discipline.

Il n'en fut pas de même de l'Occident. A partir du VII^e^ siècle, le lait, le fromage et les œufs figurent aux repas du carême sans provoquer les observations des supérieurs ecclésiastiques. On peut lire, dans Bède, l'histoire de Ceffa, évêque d'Angleterre, dont le repas quotidien, aux jours de jeûne, se composait d'un peu de pain et d'un *œuf* de poule avec un peu de lait mêlé d'eau [5]. Théodulphe d'Orléans, au VIII^e^ siècle, estime que celui qui se prive d'œufs et de fromage fait preuve d'une grande vertu, mais qu'il n'y est pas obligé [6].

On retrouve la même pratique en Germanie, où d'après Enée, évêque de Paris au IX^e^ siècle, ceux qui s'abstiennent d'œufs et de laitage pendant le carême le font par *pure dévotion* [7].

Il y avait cependant des Eglises, assez nombreuses pour former une grande majorité, dans lesquelles on se privait, comme chez les Grecs, d'œufs et de laitage pendant les jours de jeûne. C'est ce qui résulte d'une réponse de ce même Enée de Paris à un reproche de Photius.

Ce ne fut donc qu'un *abus local*, qu'on essaya de réprimer dans la suite. En Germanie même, où la coutume dénoncée était le plus enracinée, l'usage des œufs et du laitage est formellement interdit par le concile de Quedlimbourg en 1085 [1].

2° *Législation actuelle.* — *a) Droit commun.* — Le droit commun a été fixé par saint Thomas, qui déclare les œufs et le laitage défendus en carême par une *coutume générale* de l'Eglise [2].

L'on regardait cette prohibition comme une matière grave, ainsi que le déclare le canon 22 du concile d'Angers de 1365 [3].

C'est encore aujourd'hui l'enseignement commun.

b) Dispenses au sujet du laitage et des œufs. — On trouve dans le concile d'Angers dont nous venons de parler, un exemple de dispense au sujet du laitage et des œufs : *Nisi super hoc privilegium habuerint.*

Thomassin fait remarquer que les dispenses furent d'abord accordées aux *particuliers*, et il cite celle octroyée par Grégoire XI au roi de France Charles V, et à son épouse [4].

Un peu plus tard, les dispenses sont accordées aux évêques pour leurs diocèses. On voit même des provinces entières, comme l'Allemagne, la Hongrie, la Bohême, obtenir en 1475, du légat du pape, la permission d'user de beurre et de laitage pour cinq ans [5].

Aujourd'hui, la permission des œufs et du laitage au moins pour le repas principal, se retrouve dans *tous* les mandements de carême, même dans celui de Rome, en vertu d'une concession du Souverain Pontife [6].

§ 3. — *Aliment qui a toujours été interdit et l'est encore*

Le seul aliment qui ait toujours été et qui soit encore interdit aux jours de jeûne est la chair des quadrupèdes, *caro quadrupedum*.

I. Question historique. — *La chair des quadrupèdes* n'est pas comprise dans l'énumération des aliments permis faite par les *Constitutions apostoliques* [7]. D'autre part saint Basile [8], saint Jean Chrysostome [9], saint Cyrille de Jérusalem [10] et Socrate [11] la disent complètement interdite. Nous pourrions citer d'autres textes jusqu'à l'époque actuelle.

La défense s'étend même aux *dimanches de carême*. On ne signale qu'une tentative, faite au XII^e^ siècle au diocèse d'Amiens, pour restreindre aux jours de jeûne l'interdiction de la viande [12].

[1] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 37.
[2] *Collectanea Societatis Missionum*, n. 1257.
[3] *Ibid.*, n. 1263.
[4] Socrate, *Hist. eccles.*, v, 22.
[5] Bède, *H. E.*, lib. III, c. XXIII ; *P. L.*, t. XCV, col. 154.
[6] *Capitula ad presbyteros*, 40.
[7] Enée de Paris, *Liber adversus Græcos ; P. L.*, t. CXXI, col. 742.

[1] Hardouin, *Concilia*, t. VI a, col. 1615.
[2] *Sum. theol.*, II^a^ II^æ^, q. CXLVII, art. 8.
[3] Hardouin, *Concilia*, t. VII, col. 1778.
[4] Thomassin, *Traité des jeûnes de l'Eglise*, p. 356.
[5] Rainaldi, *Annales eccles.*, an. 1475, n. 17.
[6] Battandier, *Annuaire 1905*, p. 614.
[7] *P. G.*, t. I, col. 889.
[8] *De jejunio, Hom. I*, 10 ; *P. G.*, t. XXXI, col. 181.
[9] *Hom. III ad populum Antiochenum*, 4 ; *P. G*, t. XLIX, col. 53.
[10] *Cat. IV* ; *P. G.*, t. XXXVIII, col. 1010.
[11] *Hist. eccl.*, v, 22.
[12] Baillet, *Vie des Saints*, t. IV, p. 64.

Vite réprimée, cette tentative ne fit pas école. On n'admettait alors comme cause de dispense qu'une *nécessité absolue* provenant de l'*âge* ou de la maladie, et encore, dans ces cas, fallait-il la permission de l'évêque, comme le déclare expressément le canon 9 du concile de Tolède de 653 [1].

Voici un fait consigné au titre *De jejunio* (XLVI) du livre III des *Décrétales* qui montre la rigueur avec laquelle on interprétait la défense de manger de la viande en carême. Le diocèse de Braga ayant subi une famine pendant laquelle avait péri une partie de la population, les habitants furent forcés de manger de la viande pendant le carême. De là recours au Souverain Pontife. Innocent III répondit qu'il n'y avait pas lieu de sévir contre eux, à raison de l'*extrême nécessité ;* mais il recommanda de prier Dieu avec eux, afin qu'il ne leur imputât pas cette conduite, parce que c'est le devoir des âmes pures de craindre d'avoir failli, lors même qu'il n'y a pas de péché.

Les sanctions étaient rigoureuses alors. Le canon 9 du VIII^e concile de Tolède dont nous avons parlé, porte que « ceux qui auront mangé de la viande sans une évidente nécessité pendant le carême en seront privés pendant toute l'année et ne communieront point à Pâques. » Ce texte a été inséré dans les Fausses Décrétales.

On trouve une peine plus sévère encore dans un Capitulaire de Charlemagne, de 789 : « Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis *contempserit* et carnem comederit, *morte morietur.* » Faut-il y voir une *menace,* plutôt qu'une pénalité dont l'exécution aurait été réalisée en cas de transgression ? — Nous livrons la question à l'investigation des critiques.

L'histoire ne cite toutefois aucun fait permettant de croire à l'exécution de la peine.

II. LÉGISLATION ACTUELLE. — 1° *Droit commun.* — La législation au sujet de l'usage de la viande pendant tout le temps du Carême, même les dimanches, est restée ce que l'avait faite le moyen âge, sauf les pénalités.

2° *Dispense.* — Ce qui distingue la période actuelle, c'est l'extension de plus en plus grande des dispenses. La permission de manger de la viande comprend ordinairement, pour ceux qui jeûnent, les dimanches de Carême à tous les repas, les lundis, mardis, jeudis et samedis sauf, pour les samedis, ceux des Quatre-Temps et de la Semaine sainte. Cette pratique est légitimée par le travail excessif imposé par l'industrie moderne à tous les ouvriers.

Comme conditions de la dispense, on n'en formule aucune à Rome, ainsi qu'on peut facilement s'en convaincre en parcourant les derniers mandements de Carême. D'ailleurs, le 22 avril 1904, le chanoine Checchi, secrétaire du cardinal-vicaire, écrivait : « *Romæ,* tempore quadragesimali, nulla eleemosyna, nullum opus pœnitentiæ imponitur illi qui induiti sacri dispensatione utitur. Hæc est disciplina romana, licet aliis locis, v. g. in Gallia, ab Ordinario imponatur eleemosyna facultatibus personarum proportionata [1]. »

Sans chercher à justifier au point de vue canonique la pratique des évêques français, disons qu'elle a eu des précédents. De fait, on cite un Concile de Seligenstadt tenu en 1022, où il est permis de racheter par une compensation en aumônes l'une ou l'autre des défenses relatives au jeûne : « Si quis illarum interdictarum octo rerum aliquam *redimere* voluerit, unum pauperem, prout facultas fuerit, eadem die reficiat [2]. »

L'histoire de Rouen nous dit que la tour placée à l'angle sud-ouest du portail de la cathédrale porte le nom de *Tour de Beurre,* parce qu'elle fut construite avec les aumônes données par les fidèles pour jouir de la dispense des œufs et du laitage accordée par Innocent VIII à l'archevêque Robert de Croixmare [3].

Jusqu'à Benoît XIV, le mélange de la viande et du poisson était permis aux personnes dispensées de l'abstinence en Carême ; c'est ce pontife qui le premier, dans sa constitution *Non ambigimus* du 31 mai 1741, a porté la défense de prendre du poisson et de la viande au même repas [4]. Cette clause restrictive se retrouve encore aujourd'hui dans tous les indults de dispense.

Art. 3. — Manière de prendre les aliments

Il y a ordinairement trois repas aux jours de jeûne : le *repas principal,* la *collation,* et le *déjeuner ;* nous dirons un mot de chacun d'eux et nous ajouterons quelques explications sur la discipline à observer entre un repas et le suivant au sujet de la nourriture.

§ 1er. — *Repas principal*

I. HEURE DU REPAS PRINCIPAL. — 1° *Question historique.* — L'heure du repas principal a varié avec les siècles : après l'avoir renvoyé jusqu'au soir, on l'a successivement avancé à None, puis à Sexte, et même à la cinquième heure, soit onze heures du matin.

a) Soir. — Les Grecs mangeaient à toute heure du jour. C'est pourquoi Plaute appelle *pergræcare* l'habitude de manger souvent : *Jentando, meridiando, commessando, pergræcando vitam ducere* [5].

Les Romains, au contraire, au moins pendant les siècles de prospérité, ne faisaient qu'un repas proprement dit, au coucher du soleil, qu'ils appelaient *cœna.* Celui qui aurait fait son repas au milieu du jour était noté par les censeurs, et nous voyons Cicéron censurer Verrès de ce qu'il don-

[1] *P. L.,* t. CXXX, col. 513.

[1] Vacant, art. *Carême,* col. 1749.
[2] Hardouin, *Concilia,* t. VI a, col. 830.
[3] *Histoire de la cathédrale de Rouen,* 1686, p. 35.
[4] *Ami,* 1900, p. 105, étude complète sur la question.
[5] Plaute, *Asinar.*

nait le jour aux plaisirs de la table et la nuit à des désordres plus répréhensibles encore [1].

Ceci doit s'entendre du repas proprement dit; car les anciens avaient coutume de prendre quelque nourriture pour soutenir leurs forces, soit à onze heures du matin, comme le notent Martial [2] et saint Augustin [3], soit à *midi*, comme l'indique le mot *meridies*.

Pour ce repas, on se contentait de ce qui tombait sous la main, d'où le verbe *prandere* : « Prandicula antiqui dicebant, remarque Festus, quod scilicet medio die caperetur [4]. » Aussi ce repas était-il pris *debout*, comme Suétone nous l'apprend d'Auguste [5].

Toute nourriture qui se prenait, soit avant soit après midi, surtout par ceux qui travaillaient des mains, était désignée sous le nom générique de *merenda*, repas de midi [6].

Les premiers chrétiens, durant le Carême, célébraient la messe à None, c'est-à-dire à trois heures de l'après-midi, puis chantaient les vêpres et distribuaient les aumônes aux pauvres et enfin se mettaient à table à l'entrée de la nuit, à l'heure où tout le monde romain *soupait*. De là le nom de *cœna*, souper, sous lequel le repas principal est désigné par tous les Pères des quatre premiers siècles [7].

Cette discipline semble avoir été seule observée dans les deux premiers siècles et nous en constatons le maintien, au moins partiel, jusqu'au moyen âge. Nous la retrouvons au v^e siècle en Orient, au témoignage de saint Basile [8], de saint Jean Chrysostome [9] et de saint Epiphane [10].

Au VIII^e siècle, Théodulphe d'Orléans condamne ceux qui font leur repas *avant la nuit* [11]. Un Concile de Rouen, de 1072, va jusqu'à déclarer que ceux qui rompent le jeûne avant le soir n'ont pas observé la loi : « Nullus in quadragesima prandeat antequam, hora nona peracta, vespertina incipiat. *Non enim jejunat qui ante manducat* [12]. »

Enfin, c'est la discipline que Gratien insère dans son Décret comme *droit commun*, et que saint Bernard déclare observée par *tous* les chrétiens, rois et princes, clercs et fidèles, nobles et vilains, riches et pauvres [13].

[1] Cicéron, *In Verrem*.
[2] *Epigr.*, VIII, 67.
[3] *Sermo* CCCXLV, *De contemptu mundi*, 5; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1521.
[4] Festus, *In epist. Senecæ* LXXXIII.
[5] Suétone, *In August.*, LXXVIII.
[6] Du Cange, *Gloss. lat.*, v° *Merenda*.
[7] S. Augustin, *Serm. LXII, de Tempore*. — S. Paulin, *Epist. XXIV ad Amandum*. — S. Ambroise, *In Hexameron*. — Amalaire, *De Officiis eccles.*, lib. I, c. VII; *P. L.*, t. CV, col. 1003. — Gratien, *Decretum*, part. III, dist. I, c. *Solent*.
[8] *De jejunio, Hom.* I, 10; *P. G.*, t. XXXI, col. 181.
[9] *Hom. IX ad populum Antiochenum* 6; *P. G.*, t. XLIX, col. 68.
[10] *Expositio fidei*, c. XXIII; *P. G.*, t. XLII, col. 828.
[11] *Capitula ad presbyt.*, 39. 40; *P. L.*, t. CV, col. 204.
[12] *P. L.*, t. CLXXXVIII, col. 343.
[13] Gratien, *Decretum*, part. III, dist. I, c. *Solent*. — S. Bernard, *Serm. III in Quadragesima*, 1; *P. L.*, t. CLXXXIII, col. 174. — Abélard, *Epist. VIII; P. L.*, t. CLXXXVIII, col. 285.

Nous allons voir que la pratique de retarder le repas jusqu'au soir n'était pas si universelle que le dit saint Bernard.

b) None. — Cette heure de None, *Nona*, correspond à trois heures de l'après-midi. C'est celle où Notre-Seigneur a rendu le dernier soupir.

Il est certain que, pour les petits jeûnes de l'année, autres que celui du Carême, on prenait le repas à trois heures de l'après-midi [1].

Même au troisième siècle on trouve des auteurs qui permettent de manger en Carême à None, par exemple la *Didascalie des apôtres*, qui certainement remonte à cette époque [2], et les *Constitutions apostoliques*, qui sont un remaniement de la Didascalie fait au IV^e siècle [3].

Cette pratique existait aussi dans *certaines églises* d'Orient, ou tout au moins dans *certaines familles*, comme le constate l'historien Socrate [4]. Les condamnations de Théodulphe d'Orléans prouvent que certains individus de son temps prenaient leur repas à trois heures. Charlemagne lui-même le prenait à deux heures, faisant avancer les vêpres afin de permettre à ses courtisans de manger à une heure convenable [5].

Au moyen âge, Rathier de Vérone [6], Hugues de Saint-Victor [7], Alexandre de Halès [8] et saint Thomas [9] permettent le repas vers la *neuvième* heure, *circa horam nonam*, en invoquant la coutume de l'Eglise, *ex consuetudine Ecclesiæ*, et en donnant pour motif de convenance la fin des souffrances du Christ, qui est mort à la neuvième heure.

c) Sexte. — C'est la *sexta hora* des anciens, qui correspond à notre midi. On doit aussi à une coutume générale, enregistrée plus tard par les théologiens, l'avancement du repas à midi. Dès la fin du XIII^e siècle, le pape, les cardinaux, les religieux prennent à midi le repas du carême. C'est en s'appuyant sur ces exemples que Richard de Middleton, docteur franciscain de la fin du XIII^e siècle, reconnaissait que la coutume était assez générale pour être suivie en conscience, l'heure à laquelle on mange n'étant pas aussi nécessaire à l'essence du jeûne que l'unité de repas [10].

Saint Antonin, Cajetan, Etienne Poncher, évêque de Paris, et beaucoup d'autres théologiens cités par Baillet, adoptèrent cet enseignement [11]. C'est alors que l'on introduisit la pratique de chanter vêpres *avant* midi, afin de conserver au moins l'*esprit* de la loi, qui ne permettait le repas qu'*après* le chant des vêpres.

2° *Législation actuelle*. — La législation actuelle est celle de la fin du moyen âge et elle permet de

[1] Vacant, *Dictionnaire*, art. *Carême*, col. 1739.
[2] *Didascalie*, c. XXI.
[3] *Constitutions apostoliques*, lib. I, cap. XIX.
[4] *Hist. eccl.*, c. XXII; *P. G.*, t. LXVII, col. 633.
[5] *P. L.*, t. XCVIII, col. 1378.
[6] *Synodica ad presbyteros ; P. L.*, t. CXXXVI. col. 566.
[7] *P. L.*, t. CLXVII, col. 893.
[8] *Summa*, IV^a, q. CIII, m. II.
[9] *Summ. theol.*, II^a II^æ, q. CXLVII, art. 7.
[10] Richard, *In IV Sent.*, dist. XV, a. 3, q. VII.
[11] Baillet, *Vie des Saints*, t. IV, p. 72.

prendre le repas principal vers midi, *circa meridiem.* C'est la règle exposée par saint Charles Borromée [1], et adoptée par les théologiens postérieurs.

On a généralement interprété les mots *circa meridiem* dans un sens assez large, permettant d'avancer le repas entre onze heures et midi [2].

Bien plus, les théologiens autorisent, avec un motif, l'interversion entre la collation et le repas principal [3], et la Sacrée Pénitencerie a confirmé cette interprétation par une réponse du 19 janvier 1834.

II. Menu du repas principal. — Pendant les trois premiers siècles, il ne comportait que du pain, du sel, de l'eau, des fruits secs et des légumes secs.

Successivement, on y a ajouté le vin, les légumes cuits, le poisson, les oiseaux, et, avec dispense, les œufs et le laitage; et enfin, au moins à certains jours, la viande de quadrupèdes.

§ 2. — *La collation*

I. Question historique. — On appelle collation, *collatio, refectiuncula,* le petit repas fait le soir d'un jour de jeûne. Ce nom lui est venu de ce qu'on y lisait les conférences de Cassien, en latin *collationes,* suivant certains auteurs [4], ou encore l'Ecriture sainte et les Pères, exercice désigné sous le nom de *collation* [5]. Quoi qu'il en soit, le nom était adopté dans le langage monastique, comme le prouve ce passage des statuts de Cluny dressés en 1308 : « Statuimus quod hora potationis serotinæ quæ apud eos *collatio* nuncupatur [6]... »

La collation commença dans l'ordre monastique à l'époque où l'on a avancé à trois heures le repas principal, et se développa avec la fixation de ce repas à midi. Il était difficile de reprendre le travail jusqu'à la nuit de ce jour et ensuite le lendemain pour une grande partie de la journée, sans prendre quelque chose le soir avant le repos de la nuit. C'est pour cela que les diverses règles monastiques, celle de saint Basile [7], celle de saint Benoît [8], la *Regula Magistri* [9], les *Statuta* de Pierre le Vénérable [10], la Règle de Saint-Gall [11], mentionnent toutes la collation, et on la voit consacrée par le concile d'Aix-la-Chapelle de 817.

Cette collation monastique ne comportait, dans le principe, qu'un peu de liquide pour étancher la soif. D'après la *Regula Magistri,* c'était une sorte de piquette appelée *posca.* Plus tard, on y ajouta le pain et le vin, comme à Cluny au XII^e^ siècle [12], et aussi des fruits secs, à l'occasion.

[1] *Acta Ecclesiæ Mediolanensis,* 1599, p. 812.
[2] Saint Alphonse, lib. III, n. 1016.
[3] Ibid., n. 1024.
[4] Vacant, art. *Carême,* col. 1741.
[5] Martigny, *Dictionnaire,* art. *Jeûne,* p. 395.
[6] Thomassin, *Traité des jeûnes de l'Eglise,* p. 317-319. — Marier, *Bibliotheca Cluniacensis,* p. 1582.
[7] *Regula S. Bas.,* c. LIII.
[8] *Regula S. Bened.,* c. XLII.
[9] *Regula Magistri,* c. XXVII ; *P. L.,* t. CIII, col. 1133.
[10] *P. L.,* t. CLXXXIX, col. 1033.
[11] *P. L.,* t. CIII, col. 1134.
[12] *P. L.,* t. CLXXXIX, col. 1053.

L'abbé bénissait la boisson et les religieux devaient faire une prière avant de la prendre et après l'avoir prise [1].

De l'ordre monastique, cette *refectiuncula* passa chez les fidèles à mesure que l'heure du repas principal fut avancée.

Les chrétiens ne s'y permirent jamais jusqu'à l'époque des scolastiques que la xérophagie et une légère portion de pain et de vin. C'est alors seulement que le relâchement s'introduisit en cette matière et que bientôt il ne resta plus de la collation que le nom.

De fait, nous voyons que le moyen âge acceptait pour la collation les fruits confits, *electuaria,* les conserves, les friandises, toutes sortes de fruits, de racines et de légumes, assaisonnées au sucre, au miel ou à l'huile, avec un peu de pain et de vin.

La seule chose qu'on écartât c'était la trop *grande quantité,* qui aurait formé l'équivalent d'un repas ordinaire.

Saint Thomas a justifié l'usage des *electuaria* en déclarant qu'ils ne forment pas une nourriture proprement dite, mais un moyen de faciliter la digestion [2], et Gerson enseigne qu'il faut s'en tenir à la *coutume* au sujet des épices, *specierum* [3].

A mesure qu'on avance, on se montre plus large pour la collation. Ce qui caractérise la fin du XVI^e^ siècle, c'est la règle tracée par saint Charles Borromée à ses domestiques, à qui il permet pour la collation une once et demie de pain et un verre de vin [4].

II. Législation actuelle. — Elle a été formulée par saint Alphonse, qui se montre bien plus large que saint Charles et accorde pour la collation *huit* onces de nourriture, dans lesquelles entrent les laitages, les petits poissons, ou même, par équivalence, deux ou trois onces d'un gros poisson [5]. La veille de Noël il admet le double, soit seize onces, *ratione solemnitatis.* Les huit onces équivalent à 233 grammes.

Les théologiens contemporains adoptent cette doctrine [6].

§ 3. — *Le déjeuner des jours de jeûne*

I. Question historique. — Saint Thomas avait posé le principe que *le liquide ne rompt pas le jeûne.* On en conclut facilement qu'on pouvait boire le matin. Tous les docteurs s'accordèrent là-dessus.

Le vin fut d'abord admis, puis le café et ensuite le chocolat à l'eau en petite quantité (une once et demie). Saint Alphonse est témoin de cette discipline et il l'approuve [7].

Saint Thomas avait aussi déclaré que les *elec-*

[1] *Regula Magistri,* c. XXVII.
[2] *Summa theol.,* II^a^ II^ae^, q. CXLVII, art. 6, ad 3.
[3] Gerson, *Règles morales,* t. II, p. 25.
[4] *Acta Ecclesiæ Mediolanensis,* p. 812.
[5] S. Alphonse, lib. III, n. 1025.
[6] Cl. Marc, *Institutiones,* t. I, n. 1226.
[7] S. Alphonse, lib. III, n. 1019-1023.

tuaria, ou conserves prises en petite quantité, le soir, ne rompaient pas le jeûne : ce fut un motif pour les faire passer au déjeuner du matin. On y ajouta quelques bouchées de pain et l'on eut ainsi un *frustulum* assez nourrissant, mais réclamé par les nécessités du travail [1].

II. Législation actuelle. — Elle est formulée dans cette réponse de la S. Pénitencerie, du 21 novembre 1843 : « Utrum permitti possit... ut *mane* diebus jejunii, in parva quantitate sumatur *cafeum*, aut *chocolatum*, cum frustulo panis ? — S. Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondendum censuit eos qui talem usum sequuntur non esse inquietandos [2]. »

§ 4. — *Discipline entre les repas aux jours de jeûne*

I. Question historique. — A l'origine, tout liquide était interdit en dehors des repas. Ainsi, dans son hymne sur Fructuosus, Prudence nous apprend que ce martyr refusa un verre d'eau présenté par ses frères pour le rafraîchir ; et le prétexte invoqué, c'est que l'on était à un jour de jeûne et que l'heure de None, qui amenait le repas, n'était pas encore arrivée :

Jejunamus... recuso potum,
Nondum nona diem resolvit hora.

Dans sa lettre à Eustochium, saint Jérôme nous apprend qu'on faisait exception pour les malades, à qui l'on permettait l'usage d'un peu d'eau fraîche.

Mais peu à peu l'usage des liquides entre les repas est passé dans la pratique et saint Thomas le consacre dans la théorie en laissant aux jeûneurs la faculté de boire plusieurs fois par jour, s'ils le désirent, sauf l'excès toutefois, qui ferait perdre le mérite du jeûne [3].

II. Législation actuelle. — Elle se trouve dans ce passage de Benoît XIV : « Les théologiens sont unanimes à déclarer que l'on peut boire à n'importe quelle heure du jour de l'eau et du vin sans compromettre le jeûne [4]. »

Art. 4. — Causes qui excusent du jeûne

C'est au VIII[e] concile de Tolède, tenu en 653, que l'on a formulé pour la première fois une règle générale énumérant les divers motifs qui excusent du jeûne ; on les réduit à trois : l'*âge*, la *maladie*, la *nécessité* : « Illi quos aut *œtas* incurvat, aut *languor* extenuat, aut *necessitas* arctat. » Nous citerons encore ces quelques mots d'explication empruntés au même concile : « Fragilitatis evidens *languor*, *œtatis* impossibilitas, inevitabilis *necessitas* [5]. » A ces trois motifs, nous ajouterons la *dispense* provenant de l'autorité compétente.

[1] Vacant, art. *Carême*, col. 1746.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, t. IV, p. 431. — Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 1227.
[3] *Summa theol.*, IIa IIae, q. CXLVII, art. 6, ad 2.
[4] *Institutiones theologicæ*, XV, n. 7.
[5] Conc. Tolet. VIII, can. IX ; *P. L.*, t. CXXX, col. 513.

§ 1er. — *L'âge*

I. Question historique. — C'est aux deux extrémités de la vie, dans la *vieillesse* et dans l'*enfance*, qu'il faut examiner l'obligation du jeûne.

1° *La vieillesse*. — C'est elle que le concile de Tolède a certainement en vue, comme l'indiquent les expressions *aut œtas incurvat*, le jeune âge marchant droit. Il est à remarquer que l'on ne fixe aucune année au-delà de laquelle on ne serait plus obligé de jeûner : ce que l'on veut, c'est une *impossibilité* provenant de l'âge avancé, *œtatis impossibilitas*.

Naturellement, c'était au vieillard à décider lui-même si ses forces lui permettaient de supporter le jeûne. Ici, on le comprend, la décision du médecin n'avait rien à voir, parce que les effets de la vieillesse se font sentir différemment suivant les individus.

Au moyen âge, les théologiens scolastiques se sont contentés de suivre le texte du concile de Tolède, qui avait pris place dans les Fausses Décrétales. Ils n'ont pas déterminé un maximum après lequel on ne serait plus obligé de jeûner ; ils ont laissé à chaque personne arrivée à la vieillesse le soin de dire si le jeûne lui était nuisible ou non.

2° *L'enfance*. — Jusqu'au moyen âge, les enfants ont été tenus au jeûne dès que leurs forces corporelles le leur permettaient. On se montrait si strict sur ce point que le cardinal Humbert, dans sa conférence avec les Grecs, vers 1050, put leur affirmer que l'on faisait *parfois* jeûner des enfants de *dix* ans : « *adeo ut interdum decennes pueros nobiscum faciamus jejunare* [1]. » Cet *interdum* montre qu'il y avait une étude à faire sur le cas de chaque enfant, et que l'on se déterminait suivant ses aptitudes physiques particulières.

Le moyen âge voulut fixer une règle déterminée, applicable à *tous* les jeunes gens. Les théologiens scolastiques émirent diverses opinions là-dessus. Il en est qui voulaient faire jeûner le jeune homme à *quinze* ans, parce que la flamme de l'impureté commence à cet âge et qu'il faut l'éteindre par la privation de nourriture.

Pour d'autres, on ne devait commencer le jeûne qu'à *dix-huit* ans, parce que c'était l'âge fixé par l'Eglise pour entrer en religion. Alexandre de Halès embrasse cette opinion : « Tempus jejunio aptum est *octodecim* annorum. Hoc est enim tempus ordinatum ab Ecclesia ad intrandum religionem, quod præveniri non potest secundum ecclesiasticam institutionem [2]. »

D'autres fixaient *vingt* ans, parce que c'est l'âge auquel le jeune homme est appelé à la milice.

Enfin d'autres retardaient l'obligation du jeûne jusqu'à la fin de la vingt et unième année, parce que la croissance se fait jusqu'à cette époque ;

[1] *Bibliotheca Patrum*, t. IV, p. 245.
[2] *Summa*, IVa, q. XXVIII, m. VI, a. 2.

c'est l'opinion qu'a adoptée saint Thomas et qu'il a fait prévaloir de toute son autorité : « Quamdiu sunt in *statu augmenti*, quod est, ut in pluribus, usque ad *finem tertii septennii*, non tenentur ad ecclesiastica jejunia observanda [1]. »

II. Législation actuelle. — 1° Pour la *vieillesse*, une coutume acceptée par tous les théologiens modernes accepte l'âge comme étant *par lui-même* une cause suffisante pour ne plus jeûner, et elle n'impose plus cette obligation aux femmes qui ont commencé leur *cinquantième* année ni aux hommes qui ont commencé leur *soixantième* année [2].

2° Pour l'*enfance*, on s'en tient encore à l'enseignement de saint Thomas, qui est devenu, par une *coutume* universelle, *loi générale* de l'Eglise.

§ 2. — *La maladie*

I. Question historique. — Pour que la maladie exemptât du jeûne, il fallait qu'elle fût grave, « *fragilitatis* evidens *languor.* » Ici, nécessairement, on devait admettre le témoignage du médecin.

Un exemple emprunté au *Testamentum D. N. J. C.* nous montrera avec quelle sévérité on faisait observer le jeûne aux malades au IV^e^ siècle : « Si mulier *prægnans ægrotet* et nequeat observare jejunium illis duobus diebus, jejunet altera die sumatque in prima panem et aquam [3]. » On jeûnait alors d'une manière absolue et sans prendre aucune nourriture deux jours de suite dans la semaine sainte, et les personnes dont nous venons de parler n'étaient autorisées qu'à prendre du pain et de l'eau le premier jour et tenues au jeûne absolu le second jour.

Il faut remarquer toutefois que l'on permettait aux malades l'usage de l'eau entre les repas [4].

II. Législation actuelle. — Les théologiens se montrent beaucoup plus larges pour interpréter cette cause d'exemption du jeûne. Ainsi, ils n'obligent au jeûne ni les malades, ni les convalescents, ni les personnes débiles auxquelles il pourrait être nuisible. Il en est de même des *mulieres prægnantes aut lactantes,* sinon pour une fois ou deux, s'il s'agit d'une femme vigoureuse.

§ 3. — *La nécessité*

I. Question historique. — Le Concile de Tolède veut une nécessité pressante, *inevitabilis necessitas,* sans en désigner la nature. C'est aux théologiens que nous demanderons cette détermination.

Ceux du moyen âge, se fondant nécessairement sur un enseignement antérieur qui n'est point parvenu jusqu'à nous, ramenaient à *trois* chefs les causes d'exemption du jeûne provenant de la nécessité évidente : le *travail*, les *voyages*, la *pauvreté*.

1° *Le travail.* — *a)* Le travail *n'est point par lui même* une cause d'exemption du jeûne et tout ouvrier qui peut jeûner en travaillant est tenu à le faire. Tout le monde est d'accord sur cette proposition.

b) Quand l'ouvrier ne peut jeûner en travaillant, est-il obligé de suspendre son travail pour observer la loi ecclésiastique ? — Alexandre de Halès répond affirmativement pour les cas où l'ouvrier a de quoi vivre, et saint Thomas pour ceux où il peut facilement différer ou diminuer son travail. On ne permet donc de sacrifier le jeûne qu'à l'ouvrier qui a besoin du fruit de son travail pour vivre, ou qui ne peut sans inconvénient renvoyer ou diminuer son travail [1].

c) On ne peut louer des ouvriers qu'on présume ne pouvoir jeûner, à moins qu'on n'en trouve pas d'autres.

Cette discipline fut adoucie par Eugène IV, à qui l'on prête la déclaration suivante : « Artifices laboriosas artes exercitantes, et rustici, sive divites sunt sive pauperes, non tenentur jejunare sub præcepto peccati mortalis [2]. »

2° *Les voyages.* — On raisonne pour les voyages comme pour le travail.

a) Pour qu'un voyage exempte du jeûne, il faut qu'il soit *fatigant* et *nécessaire.*

b) Quand le voyage peut être renvoyé à un autre jour, il n'exempte pas du jeûne [3].

3° *La pauvreté.* — Les théologiens du moyen âge distinguaient entre les pauvres qui mendient de porte en porte et n'ont rien d'assuré, et ceux qui demeurent chez eux et ont ordinairement de quoi se nourrir : pour les premiers, on les déclarait non atteints par la loi du jeûne, mais non les seconds [4].

II. Législation actuelle. — Elle admet comme excuse légitime : le *travail,* les *voyages,* la *pauvreté,* la *piété,* l'*impossibilité morale.*

1° *Le travail.* — *a)* Ne sont pas tenus au jeûne tous ceux qui exercent un travail qui cause une grande fatigue pour le corps et qui sont occupés une grande partie de la journée, lors même que, par exception, leurs forces leur permettraient de supporter le jeûne tout en travaillant. L'excuse vaut même pour les jours où, par exception, ils ne travailleraient pas pendant le Carême.

b) A raison du *bien public,* les ouvriers riches ne sont pas tenus à interrompre le travail pour observer la loi du jeûne [5].

2° *Les voyages.* — Pour un voyage à pied, une distance de vingt-cinq kilomètres pour tout le monde, et même de huit kilomètres pour les personnes faibles, est regardée comme excuse suffisante du jeûne.

[1] *Summa theol.*, II^a^ II^ae^, q. CXLVII, art. 4.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 1034-1040.
[3] *Testamentum D. N. J. C.*, n. 20, p. 143 ; Mayence, 1899.
[4] S. Jérôme, *Epist. ad Eust.*

[1] Alexandre de Halès, *l. c.* — S. Thomas, *l. c.*, ad 3.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 1042.
[3] S. Thomas, *l. c.*
[4] Alexandre de Halès, et S. Thomas, *l. c.*
[5] S. Alphonse, lib. III, n. 1042-1045.

Quant aux voyages à cheval, en voiture ou en chemin de fer, on ne les regarde pas comme suffisamment fatigants par eux-mêmes pour exempter du jeûne [1].

3° *La pauvreté.* — Saint Alphonse pense que ceux qui n'ont à manger que du pain et des légumes ne sont pas tenus au jeûne, parce qu'ils sont forcés d'en manger plusieurs fois par jour et en quantité considérable, les légumes étant peu nourrissants [2].

4° *La piété.* — Ceux qui, par ordre de leurs supérieurs ou même par dévotion privée, exercent des œuvres de zèle incompatibles avec le jeûne peuvent les continuer et laisser le jeûne.

5° *L'impossibilité morale.* — Sous ce nom, on comprend diverses situations dans lesquelles le jeûne est *moralement impossible* quoiqu'il soit *physiquement possible,* par exemple pour les soldats qui sont au régiment, pour les femmes et les enfants dans des maisons où le maître y met obstacle, à condition toutefois qu'il n'y ait pas mépris pour l'Eglise.

§ 4. — *La dispense*

I. Question historique. — On comprend sous le nom de *dispense* la relaxation de la loi faite par l'autorité légitime en faveur d'une personne qui, sans cela, serait obligée de jeûner. Comme abrogation de la loi, elle exige l'intervention de l'auteur de la loi. Elle diffère de l'interprétation doctrinale, que peut faire tout homme prudent en déclarant que, vu les circonstances dans lesquelles se trouve tel individu, la loi du jeûne ne l'oblige pas.

On ne cite aucun document relatif à une dispense du jeûne accordée d'une manière complète à un ou plusieurs individus ; la seule chose que l'on rencontre, et assez tard encore, comme nous l'avons vu, ce sont des *dispenses partielles* au sujet de divers aliments qui sont autorisés par les papes aux jours de jeûne, et dont l'étendue varie suivant les diocèses.

Le motif pour lequel on ne sollicitait pas de dispense, c'est que ceux qui avaient une raison légitime de ne pas jeûner se croyaient tenus à *compenser* par d'autres bonnes œuvres, spécialement par l'aumône, la mortification qu'ils n'avaient pas faite, comme on peut s'en convaincre par ce texte de saint Césaire d'Arles : « Pro eo quod *non potest* quis jejunare, amplius debet erogare pauperibus, ut peccata quæ non potest jejunando curare, possit *eleemosynas dando redimere* [3]. » C'est probablement de ce courant d'opinion qu'est venue la pratique de *solliciter* une aumône pour compenser les diverses dispenses accordées par les évêques au nom du Souverain Pontife.

II. Législation actuelle. — 1° Une dispense *générale* pour le jeûne est regardée par tous comme réservée au Souverain Pontife.

2° Les *évêques,* en vertu d'une *coutume légitime,* peuvent dispenser tel ou tel individu de leur diocèse : cette proposition est admise par tout le monde.

Peuvent-ils accorder une dispense générale à tous leurs diocésains, même pour un cas particulier ? — D'après la constitution *Prodiit,* de Benoît XIV, le sentiment le plus commun est pour la négative. Toutefois, les théologiens contemporains pensent que l'opinion contraire est *réellement probable,* et par conséquent peut être suivie en pratique [1].

Après le décret du Saint-Office du 5 décembre 1894, qui permet aux évêques d'*anticiper* les jours d'abstinence ou même d'en dispenser en certains cas, et surtout après les indults très larges que les évêques obtiennent pour leurs diocésains, on ne voit guère la nécessité pratique qu'ils pourraient avoir pour accorder une dispense générale du jeûne à leurs diocésains.

3° Les *curés* et les *vicaires,* avec une *cause raisonnable,* peuvent aussi accorder à *tel* ou *tel* de leurs paroissiens la permission de ne pas jeûner, en vertu d'une *coutume* qui est admise par tous les théologiens [2].

Chapitre IV. — L'abstinence dans l'Eglise

Art. 1er. — Abstinence du sang et des viandes suffoquées

I. Le précepte. — La défense noachique, maintenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, passa dans la législation primitive.

La première mention écrite s'en trouve dans le 63e canon apostolique dans les termes suivants : « Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre membre de l'ordre des clercs, mange de la viande dans le sang de son âme, ou de la viande d'un animal pris par une bête ou mortifié, qu'il soit déposé, parce que cela est défendu par la loi ; le laïque doit être séparé de la société des fidèles [3]. »

Le synode de Gangres en Paphlagonie (343-381) renouvelle cette défense dans son second canon : « Si quis carnem manducantem ex fide cum religione, præter sanguinem et idolo immolatum et suffocatum, crediderit condemnandum, tanquam spem non habentem qui eam manducat, anathema sit [4]. »

On la rencontre aussi dans le 28e canon du second concile d'Orléans, tenu en 533 : « Les fidèles qui reviennent aux idoles ou mangent des viandes offertes aux idoles doivent être exclus de tout rapport avec l'Eglise ; on suivra la même

[1] Cl. Marc, *Instit. morales*, n. 1237.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 1033.
[3] S. Césaire d'Arles, *In Quadragesima,* 1 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2023.

[1] Haine, *Theologia moralis, De præceptis Ecclesiæ*, q. XX.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 1032.
[3] Labbe, *Concilia*, t. I, col. 40.
[4] Labbe, t. II, col. 416.

ligne de conduite pour ceux qui mangent des animaux étouffés ou tués par d'autres bêtes [1]. »

Le concile Quinisexte ou *in Trullo*, en 692, défend dans son canon 67 de se nourrir du sang des animaux : « La sainte Ecriture avait déjà défendu de manger le sang des animaux; par conséquent le clerc qui se nourrira du sang des animaux sera déposé, et si c'est un laïque, il sera excommunié [2]. » Comme l'Eglise latine n'a pas accepté ce concile pour œcuménique et que Sergius III a refusé d'en approuver les actes, ce texte ne forme loi que pour l'Eglise d'Orient [3].

Le pape Grégoire III, dans son synode romain de 731, défendit, sous peine de quarante jours de pénitence, de manger le sang des animaux étouffés [4].

Gratien a reproduit dans son Décret la défense de Grégoire III [5].

Le canon du concile Quinisexte, en 692, pour l'Orient, et celui du concile romain de 731, pour l'Eglise latine, sont les derniers textes législatifs au sujet de la viande suffoquée et du sang. La pénalité dans l'Eglise grecque, c'est la déposition pour les clercs, et l'excommunication pour les laïques; pour les Latins, c'est une pénitence de quarante jours dans toutes circonstances.

II. La pratique. — Au temps de Tertullien, ces prescriptions étaient strictement observées, témoin ce passage : « Erubescat error vester Christianis, qui ne animalium quidem sanguinem in epulis esculentis habemus, qui propterea suffocatis quoque et morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur vel intra viscera sepulto [6]. »

Les martyrs de Lyon, au IIe siècle, observaient scrupuleusement cette défense [7].

On la retrouve au temps de saint Augustin, vers l'an 400, comme l'atteste ce saint docteur dans son livre *Contra Faustum*. Cependant, dès cette époque, on raillait ceux qui n'osaient pas manger des lièvres et des oiseaux pris au filet ou morts dans leur sang [8].

III. Disparition du précepte en Occident. — Le précepte de l'abstinence du sang et des viandes suffoquées disparut dans l'Eglise latine, mais les témoignages historiques que l'on possède, permettent seulement de prouver le fait, sans pouvoir en donner ni l'époque ni la cause.

Il est *probable* que le précepte n'existait plus au temps de saint Nicolas Ier (858-867), puisque dans sa réponse aux Bulgares il leur déclare qu' « on peut manger toutes sortes de viandes, si elles ne sont pas nuisibles par elles-mêmes [9]. » Nous n'avons pas dit *certain*, parce que l'on peut interpréter les paroles de Nicolas Ier comme d'une *dispense* accordée aux Bulgares pour ce précepte.

Cependant il devait y avoir déjà un relâchement sur ce point, parce que la loi est complètement tombée en désuétude à la fin du xe siècle : c'est ce qui ressort d'une lettre de Michel Cérulaire à l'évêque de Trani (vers 1050), où il dit en parlant des Latins : « Vous êtes à demi-païens, parce que vous mangez des animaux étouffés dans lesquels se trouve le sang [1]. »

Balsamon, au douzième siècle, reproche aussi aux Latins de ne plus observer l'abstinence du sang et des viandes suffoquées [2].

A quelle époque ce changement de discipline s'est-il produit? Il est impossible de le préciser; mais il est à croire qu'il a dû se faire peu à peu. A mesure que les esprits se civilisaient davantage, les chrétiens avaient moins besoin de cet hommage matériel du sang pour reconnaître le souverain domaine de Dieu sur toute créature [3].

IV. Persistance du précepte en Orient. — Les Chaldéens catholiques ont toujours observé la défense apostolique. Un auteur du IVe siècle, Bar Hébréues, le constatait dans un de ses ouvrages [4]. Ils y sont encore fidèles aujourd'hui.

Les chrétiens d'Ethiopie restent aussi fermement attachés à cette observance. Ils poussent le scrupule jusqu'à saigner un animal mort subitement à la suite d'un accident, pour pouvoir manger sa viande.

On peut affirmer la même pratique chez les Grecs unis et aussi chez les Grecs schismatiques [5].

Art. 2. — Abstinence du vendredi et du samedi

I. Question historique. — L'institution de l'abstinence est récente. Pendant de longs siècles, l'abstinence du vendredi et du samedi, dans l'Eglise, se confond avec le jeûne et ne forme pas une obligation à part.

Comment l'abstinence est-elle venue se substituer au jeûne? Il y a diverses opinions et nous ne nous occuperons que des deux principales.

D'après les *Analecta Juris Pontificii* [6], il faudrait faire remonter cette pratique jusqu'à l'an mil et lui donner pour cause occasionnelle les calamités effroyables qui, à cette époque, étonnèrent les pasteurs, les princes et les peuples, et portèrent les évêques à demander aux fidèles, en guise de pénitence, de s'abstenir de viande le vendredi et le samedi de chaque semaine.

Mgr Battandier n'admet pas cette opinion, pour le motif très plausible que l'on jeûnait le vendredi et le samedi avant l'an mil et qu'on a longtemps jeûné encore après, les vendredi et samedi de chaque semaine [7].

[1] Labbe, t. IV, col. 1782.
[2] Labbe, t. VI, col. 1817.
[3] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 34.
[4] Hardouin, *Acta Conciliorum*, t. III, p. 187.
[5] Decretum, *Dist.* XXX, cap. XIII.
[6] Tertullien, *Apolog.*, c. IX; *P. L.*, t. I, col. 323.
[7] Eusèbe, lib. V, cap. 1.
[8] *P. L.*, t. XLII, col. 504.
[9] Mansi, *Conciliorum collectio*, Venise, 1770, t. XV, p. 401.

[1] *P. G.*, t. CXLIII, col. 930.
[2] Bevereg, *Pandectæ Canonum*, t. I, p. 41.
[3] Battandier, *l. c.*, p. 34. — Cf. Vacant, art. *Abstinence*, col. 276.
[4] *Heticon*, édit. Bedjan, p. 158.
[5] Vacant, art. *Abstinence*, col. 277.
[6] *Analecta Juris Pontificii*, série XIX, p. 519.
[7] Battandier, *Annuaire 1903*, p. 35.

On rencontre cependant à cette époque un des premiers exemples de distinction entre le jeûne et l'abstinence dans le concile de Seligenstadt en 1022 : « Ut quatuordecim dies, omnes christiani ante festivitatem sancti Joannis Baptistæ in *abstinentia* sint carnis et sanguinis, nisi infirmitate impediente, aut alicujus festi solemnitate quæ ab illo episcopo solemnis habetur intercedente. » On voit par ce texte qu'au commencement du XI^e siècle la fête de saint Jean-Baptiste était précédée de quatorze jours d'abstinence sans jeûne [1].

Il paraît plus rationnel de croire que, la rigueur de la discipline diminuant, la coutume a dispensé les peuples des jeûnes bi-hebdomadaires auxquels ils étaient tenus. D'autre part, les évêques, tout en cédant au courant de modération, ont voulu laisser l'obligation de l'abstinence pour rappeler l'ancienne rigueur de la pénitence et donner à leurs fidèles l'occasion d'expier leurs péchés.

Cette pratique mit un temps plus ou moins long à se propager, parce que chaque évêque avait le pouvoir de régler pour ses fidèles les questions d'abstinence. Quoi qu'il en soit, le concile de Mayence, en 1549, établit clairement cette différence entre l'abstinence et le jeûne : « Huic jejuniorum observationi jungendus est ciborum delectus, itidem consensu totius Ecclesiæ ad nostra usque tempora retentus ; monendique sunt fideles ut diebus *jejuniorum*, similiter *sextis feriis et sabbatis* a carnium et aliorum ciborum esu, quos Ecclesiæ consuetudo per eos dies hucusque vitare perseveraverit, extra legitimam necessitatis excusationem sibi temperent, non quidem ab iis, velut immundis, abstinentes [2]. »

Mais cette discipline n'était pas partout uniforme. Au témoignage de saint Antonin, archevêque de Florence, mort en 1459, on faisait gras dans certains diocèses le samedi, tandis que dans d'autres on faisait maigre. Il en conclut que chacun doit suivre en cette matière l'usage des lieux où il se trouve.

II. Législation actuelle. — Tout en maintenant la loi de l'abstinence pour le samedi, comme pour le vendredi, l'Eglise accorde cependant facilement des dispenses pour le samedi et même parfois pour le vendredi.

1° *Dispense de l'abstinence du samedi.* — Au milieu du siècle dernier, vers 1855, sur la demande de nombreux évêques français et belges, Pie IX accorda aux évêques de ces pays, et par délégation aux curés, le pouvoir de dispenser individuellement du maigre du samedi les paroissiens qui le demanderaient. Les curés donnèrent d'abord la permission individuellement, puis la renouvelèrent du haut de la chaire à ceux qui l'avaient demandée, et enfin l'étendirent à tous indistinctement. L'habitude fut bientôt prise; au bout de quelques années les fidèles étaient si bien habitués à faire gras le samedi qu'ils ne s'inquiétaient plus de savoir si la permission avait été renouvelée du haut de la chaire.

« Si maintenant, conclut Mgr Battandier, ce qui n'est pas probable, le Souverain Pontife voulait ramener la France et la Belgique à l'observance intégrale de la loi de l'Eglise, le simple retrait de la permission ne serait plus suffisant, il faudrait un précepte formel. Mais il est peu probable que ce précepte soit de nouveau formulé, car le Souverain Pontife Léon XIII a étendu, il y a quelques années à peine, ladite permission, sous certaines réserves particulières, aux diocèses d'Italie, et même à son diocèse de Rome [1]. »

2° *Dispense de l'abstinence du vendredi.* — A) *Droit commun.* — Les évêques ont reçu par le décret *Cum recenter* du Saint-Office, du 5 décembre 1894, plusieurs pouvoirs par rapport à l'abstinence [2]. Un autre décret du 18 mars 1896 commente le premier [3].

a) Pouvoir d'avancer *l'obligation de l'abstinence.* — Il faut qu'il y ait un grand concours de peuple, *magnus populorum concursus*. Le peuple de la cité peut suffire à le former. Ce grand concours se rencontre :

Quand la fête du titulaire doit se célébrer sous un double précepte et tombe le vendredi ou le samedi ;

Quand une solennité catholique, par exemple un centenaire, un grand pèlerinage, etc., tombe un de ces jours, s'il y a toutefois un grand concours de peuple ;

Quand une foire importante par le nombre des étrangers arrive un jour d'abstinence.

Dans ces divers cas, l'évêque peut *avancer* l'obligation de l'abstinence, *facultatem anticipandi ;* il ne lui serait pas permis de la retarder, le décret n'ayant pas prévu le cas.

Toute liberté lui est laissée pour cette avance du jour de l'abstinence, *die sibi bene visa*. Il peut même charger le curé de la paroisse de le déterminer.

b) Pouvoir de dispenser *totalement de l'abstinence.* — Dans les cas que nous venons d'examiner, l'évêque n'enlève pas l'obligation de l'abstinence, mais il la change de jour pour la commodité des fidèles. Ici, il s'agit d'une dispense proprement dite, qui enlève totalement l'obligation de la loi pour les personnes qui en sont l'objet.

Pour accorder ces dispenses, il faut une cause très grave : « *atque ob* gravissimas *causas, etiam dispensandi.* »

Parmi les causes très graves, suffisantes pour dispenser totalement de l'abstinence, on peut ranger la crainte que l'abstinence anticipée ne soit pas gardée par l'ensemble de la communauté. Ce n'est pas d'ailleurs la seule. L'évêque peut accorder la dispense de l'abstinence dans les mêmes circonstances, civiles ou religieuses, où il peut avancer l'obligation de l'abstinence, mais seule-

[1] *Ibid.*, p. 6.
[2] *Ibid.*

[1] *Annuaire 1903*, p. 36.
[2] *Ami*, 1895, p. 160.
[3] *Ami*, 1896, p. 572.

ment pour les vendredis et les samedis de l'année auxquels n'est pas attachée l'obligation du jeûne [1].

Les évêques d'Autriche accordent ces permissions d'une manière générale pour toute l'année [2].

B) *Régime des indults.* — Ces indults varient suivant les pays et même suivant les diocèses. Aussi nous contenterons-nous de donner un aperçu général pour faire comprendre la situation de chaque pays au point de vue du maigre, en signalant les dispenses et la manière dont on les comprend.

ALLEMAGNE. — C'est d'abord un principe que l'on ne fait jamais maigre deux jours de suite, sauf les trois derniers jours de la semaine sainte.

Dans les diocèses de Cologne, Trèves, Paderborn et Munster, ne sont jours d'abstinence, pendant toute l'année, que les vendredis, le mercredi des cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les trois derniers jours de la semaine sainte. L'abstinence des mercredis de carême et des mercredis des Quatre-Temps est donc supprimée. — A Hildesheim est supprimée, en outre, l'abstinence du mercredi des cendres.

C'est une règle générale en Allemagne que quiconque prend ses repas au restaurant est dispensé de l'abstinence : ce qui entraîne pour les restaurateurs la permission implicite de servir des aliments gras sans même qu'on les leur demande.

Sont dispensés aussi ceux qui ont à prendre leurs repas chez les non-catholiques. A Osnabrück, sont aussi dispensés ceux qui sont invités chez les non-catholiques : toutefois on ne leur permet pas le mélange de la viande et du poisson. Dans le diocèse de Paderborn, le conjoint catholique, dans les mariages mixtes, est dispensé si l'installation d'un double service de table est difficile ; dans celui d'Hildesheim, si l'observation de l'abstinence est une source de difficultés domestiques [3].

AUTRICHE. — Voici le dispositif d'un mandement de l'archevêque de Vienne :

L'usage des aliments gras est permis :

I. Pour tous les vendredis de l'année et tous les jours de jeûne, à l'exception du mercredi des cendres, des trois derniers jours de la semaine sainte, et des vigiles de la Pentecôte et de Noël :

1° Dans tous les bourgs et agglomérations où une foire annuelle coïncide avec un jour de jeûne ou d'abstinence, pour ce jour-là ;

2° A tous les ouvriers de fabrique et d'usine ;

3° A tous les voyageurs laïques tenus de loger dans les hôtels ;

4° A tous les autres laïques obligés de prendre leurs repas au restaurant, ou de s'en faire apporter leur nourriture.

II. Pour tous les jours de l'année, à l'unique exception du vendredi saint :

1° A tous ceux qui pour le rétablissement de leur santé, séjournent dans une station thermale, ainsi qu'aux parents et aux serviteurs qui les accompagnent ;

2° Au personnel des trains et à tous les voyageurs obligés pendant un trajet en chemin de fer de prendre leurs repas dans les buffets ;

3° A toutes les personnes ne dépendant pas d'elles-mêmes, obligées de résider dans une famille ou une maison où, aux jours maigres, elles ne trouvent pas d'aliments maigres ;

4° A tous les indigents qui, pour leur nourriture, doivent compter sur la charité publique [1].

On ne peut que louer ces dispositions, qui, par application des règles de la théologie sur les empêchements au sujet de l'abstinence et des divers indults, font publiquement ce que les confesseurs devraient faire pour chaque particulier.

ESPAGNE. — L'Espagne est régie pour l'abstinence par la *Bulle de la Croisade*. Voici le sommaire pour la *viande :*

Summarium carnis. — Nous vous accordons la faculté de manger des viandes salubres aux jours de carême, de vigiles et abstinence de l'année prochaine..., excepté le mercredi des cendres, les vendredis de carême, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte (et même toute cette semaine, si vous êtes ecclésiastique), les vigiles de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Pentecôte, de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, et de celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, pour tous.

Mais nous vous avertissons que, pour user de ce privilège, il faut avoir la bulle de la sainte Croisade, et, en outre, si vous êtes ecclésiastique, il faut avoir la bulle du laitage... Vous pourrez jouir de la même faveur pendant les voyages que vous ferez à l'étranger et pendant le temps de votre séjour, à défaut toutefois de mets de carême, et en ayant soin d'éviter le scandale [2].

Pour jouir de cette faveur, il faut faire une aumône de 9 francs, ou de 3 francs, ou de 0 fr. 50, suivant la classe des personnes.

En somme, l'abstinence est réduite à quatorze jours pour les laïques, et à seize jours pour les ecclésiastiques, qui versent les sommes susdites pour la Bulle de la croisade.

FRANCE. — *Dispositif du mandement de Paris pour 1904 :*

Art. 5. — Nous permettons l'usage de la viande les dimanche, lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis le jeudi après les cendres jusqu'au mardi de la semaine sainte inclusivement, à l'exception du samedi de la semaine des Quatre-Temps...

En additionnant tous les jours où l'abstinence est obligatoire dans le diocèse de Paris, et dans beaucoup d'autres qui suivent le même dispositif, on arrive au nombre de soixante-quatorze.

Dispositif du mandement de Rouen pour 1904 :

Art. 9. — Pendant le Carême, le mercredi des cendres, les vendredis, les Quatre-Temps, les trois derniers jours de la semaine sainte exceptés, nous autorisons à user d'aliments gras les professeurs et les élèves des maisons d'éducation, le personnel des hôpitaux et des maisons de charité, les familles pauvres, les ouvriers occupés à des travaux manuels, toutes les personnes qui exécutent des travaux pénibles, les voyageurs et toutes les personnes qui, pour des raisons légitimes, sont dispensées du jeûne.

---

[1] *Ami*, 1904, p. 760.
[2] *Ami*, 1898, p. 885.
[3] *Pastor bonus*, de Trèves, mars 1906. — *Ami*, 1906, p. 293 ; 1898, p. 884. — *Correspondant*, 25 février 1898.

[1] *Ami*, 1898, p. 885.
[2] *Ami*, 1900, p. 1032. — *Nouvelle Revue théologique*, 1891, p. 586.

Ce dispositif, sans être aussi large que celui des évêques allemands, s'en rapproche un peu et applique aux diverses classes de personnes les dispenses auxquelles elles ont droit d'après les règles de la théologie : c'est un exemple à imiter.

ROME. — *Dispositif du mandement de 1904 :*

Sa Sainteté Pie X accorde à tous les fidèles de la ville de Rome et de son district, ainsi qu'aux religieux qui ne sont pas liés par un vœu spécial, l'usage de la viande, sauf les exceptions ci-après indiquées...

Sont exceptés de cet indult le jour des cendres, les trois jours des Quatre-Temps, les vigiles de saint Joseph et de l'Annonciation, les trois derniers jours de la semaine sainte...

Sont pareillement exceptés les vendredis et les samedis qui ne sont pas compris dans le précédent paragraphe...

Ceux qui sont obligés de manger dans les hôtelleries ou autres lieux publics, iront où ils trouveront le moyen de remplir les obligations de leur conscience. Les hôteliers et aubergistes sont obligés d'avoir sous la main les jours de jeûne des aliments maigres, afin que ceux qui voudront observer les lois quadragésimales trouvent chez eux de quoi manger...

Pour la première fois, en 1904, le Souverain Pontife accorda publiquement la permission de faire gras tous les samedis de l'année, excepté ceux où il y a obligation du jeûne.

En outre, il y a permission d'assaisonner les aliments au lard et à la graisse tous les vendredis, samedis et autres vigiles, à l'exception de quelques jours [1]. Dans les jours de jeûne où sont permis les apprêts à la graisse et au lard, on peut en user même à la collation du soir.

AMÉRIQUE LATINE. — Dans l'Amérique latine, chaque diocèse a ses indults particuliers pour l'abstinence.

De plus, la constitution *Trans Oceanum*, du 18 avril 1897 [2], renferme des dispositions spéciales pour les gens de couleur.

Enfin, en dehors de tout cela, les évêques ont sollicité et obtenu une sorte de bulle de la Croisade, datée du 6 juillet 1899, et intitulée *Indultum super jejunio et abstinentia pro America latina* [3]. Elle vaut pour dix ans.

Trois fois la S. C. des Affaires extraordinaires s'est occupée de cet indult pour l'expliquer : le 8 mars 1901 [4], le 19 mars de la même année [5], et le 3 août 1905 [6].

Cet indult permet de dispenser, par le moyen des curés, vicaires, confesseurs, ou autres ecclésiastiques, les personnes qui en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du père ou de la mère, ou du supérieur de la maison, des lois du jeûne et de l'abstinence, pour *tous les jours* de l'année, sauf les exceptions suivantes :

1º *Le jeûne sans abstinence* doit être gardé tous les vendredis de l'Avent et du Carême, et les mercredis de Carême.

[1] Battandier, *Annuaire 1905*, p. 614.
[2] *Analecta ecclesiastica*, 1897, p. 200.
[3] *Analecta*, 1899, p. 368.
[4] *Analecta*, 1901, p. 123.
[5] *Analecta*, 1901, p. 357.
[6] *Analecta*, 1905, p. 416.

2º *Le jeûne avec abstinence* reste obligatoire pour le mercredi des cendres, tous les vendredis de Carême et le jeudi saint. Le lait et les œufs sont permis à la collation du soir en ces jours de jeûne, même pour les religieux.

3º *L'abstinence sans le jeûne* est obligatoire pour les vigiles de Noël, de la Pentecôte, des saints apôtres Pierre et Paul et de l'Assomption.

La dispense peut être donnée de vive voix, mais elle doit être renouvelée chaque année. De plus, il est interdit d'*exiger* quoi que ce soit pour l'accorder, bien qu'on puisse *accepter* pour une bonne œuvre les *aumônes purement volontaires* faites à son occasion.

En somme, les jours d'abstinence sont au nombre de treize pour ceux qui demandent la bulle de la Croisade dans l'Amérique latine.

ETATS-UNIS.— Les évêques d'Amérique demandèrent, en 1895, un indult général leur permettant de dispenser les ouvriers de l'abstinence. Au lieu d'un indult commun, la Propagande fit expédier à chaque évêque, pour dix ans, une feuille dont le contenu nous est résumé dans la lettre du préfet de la Propagande, en date du 15 mars 1895 [1].

La permission de l'abstinence excepte : tous les vendredis de l'année, le mercredi des cendres, toute la semaine sainte et la vigile de Noël; au total, cinquante-neuf jours d'abstinence.

La concession est pour les ouvriers et leur famille, et pour les personnes qui éprouvent une réelle difficulté pour accomplir la loi de l'abstinence. On demande en échange une œuvre de pénitence, par exemple la privation de boissons enivrantes aux jours où l'on use de l'indult.

MISSIONS D'ASIE. — Nous trouvons dans les *Collectanea* plusieurs sortes de dispenses relatives à l'abstinence.

Tout d'abord, il y a un indult du 22 avril 1788 qui étend à toute la côte de Coromandel la permission du gras pour tous les samedis de l'année auxquels n'est pas attachée l'obligation du jeûne, ne laissant comme jours d'abstinence que les vendredis, les samedis de carême et les Quatre-Temps [2].

Cet indult a été appliqué au Siam et au Bengale par Grégoire XVI [3].

Le préfet apostolique du Thibet, en 1855, obtint pour lui et ses missionnaires, tant que dureraient les circonstances, la *dispense absolue de l'abstinence* à raison de la difficulté de se procurer des légumes, des œufs et des poissons [4].

Enfin, les chrétiens de la Chine éprouvant une grande difficulté à observer les jours d'abstinence qui se rencontrent avec le premier jour de l'an chinois, le Saint-Siège accorde aux vicaires apostoliques la faculté de transférer ces jours à un autre moment. Si le premier jour de l'an coïncide avec le commencement du Carême, l'abstinence

[1] *Analecta*, 1895, p. 200.
[2] *Collectanea*, n. 1246.
[3] *Ibid.*, n. 1252.
[4] *Ibid.*, n. 1261.

est renvoyée aux Rogations. Dans le cas où cette fête tombe un vendredi ordinaire, tous les jours d'abstinence depuis le jour de l'an jusqu'au Carême sont remplacés par un jeûne qui se place, soit la veille de la Purification, soit un autre jour de l'année libre de toute obligation semblable [1].

Comme exemple de dispense partielle, citons l'indult qui autorise les prêtres et les fidèles du Cambodge à manger les vendredis *carnes avium quæ unice vel saltem ordinarie piscibus vescuntur et aquas fluminum frequentant, ut anatum sylvestrium, ciconiarum, et pellicanorum...* [2].

Q. — Jusqu'à quel point une personne quelconque est-elle obligée de répondre aux renseignements demandés en vue d'un mariage? Il arrive souvent que la famille de l'un des futurs fait une enquête intime parmi ses relations. Il me semble qu'à moins d'inconvénient grave, on est tenu de dévoiler à des amis qui demandent en toute confiance, ce qui pourrait être obstacle à une bonne entente dans la vie des époux.

Certains prêtres disent que *jamais* on n'est tenu de donner ces renseignements, à moins qu'il n'y ait empêchements ecclésiastiques. Que vous en semble?

R. — Question très délicate que celle des renseignements demandés en vue d'un mariage, surtout quand ils sont demandés par écrit, et encore plus quand ils sont demandés à un prêtre!... Les personnes qui les demandent ont beau promettre le secret le plus strict : à moins de cas exceptionnels, on n'est presque jamais sûr que ce secret sera complètement gardé. Lorsque les renseignements donnés sont défavorables, il arrive assez souvent que le mariage se fait quand même et, qui plus est, qu'on livre la lettre à celui ou celle sur qui des renseignements ont été demandés, et de là naissent quelquefois contre des prêtres qui ont cru devoir ou pouvoir parler selon leur conscience, des inimitiés ou des haines que rien ne peut éteindre. Aussi quand nous étions tout jeune vicaire, un vieux prêtre très distingué et très prudent nous disait : « Je m'y suis trouvé pris une fois; depuis, quand je n'ai pas de bons renseignements à donner, je ne réponds pas. » Est-ce vraiment le meilleur parti à prendre? Il est permis au moins d'en douter quelque peu, parce que dans certaines familles on divulgue encore la chose, et on s'élève contre celui qui n'a pas répondu, soit que le mariage projeté ait lieu, soit qu'il n'ait pas lieu. Si au contraire on répond, et que sur les renseignements fournis le mariage se conclut et se trouve avoir de funestes conséquences, ne peut-on s'en faire au moins quelques reproches à soi-même? Et n'en peut-il pas être de même s'il est rompu, et qu'ensuite la personne contre qui l'on a donné de mauvais renseignements vient à contracter mariage avec une autre personne et la rend heureuse, tandis que la personne pour qui les renseignements ont été donnés, fait, elle aussi, un autre mariage, mais où elle est malheureuse?

Le mieux, croyons-nous (ce n'est, sans doute, qu'une opinion, cependant nous ne nous sommes jamais repenti de l'avoir suivie), c'est de répondre toujours, mais avec grande prudence et circonspection. Si l'on n'a que de bons renseignements à donner, dont on est absolument sûr, pourquoi ne pas les donner? C'est le moyen de se faire des amis. Si l'on n'est pas absolument sûr, on peut les donner encore, mais en ajoutant : « Voilà ce que je sais, et je le crois pour ma part. Cependant comme il s'agit d'une chose des plus importantes, vous pouvez prendre d'autres renseignements, et agir après cela sous votre propre responsabilité. »

Si au contraire on n'a que de mauvais renseignements à donner, et si l'on a quelque raison d'avoir au moins des craintes sur la discrétion des personnes à qui l'on doit répondre, on peut fort bien, après avoir dit de ces choses qui ne peuvent compromettre personne, ajouter qu'on ne connaît pas assez les personnes ou les choses pour en dire plus long, mais qu'on peut s'adresser à d'autres.

Si l'on ne demande des renseignements que sur un ou deux points, sur lesquels il n'est point dangereux de les donner, qu'on les donne, et qu'on n'en donne point d'autres qui ne sont pas demandés, à moins de raisons tout à fait spéciales et de cas exceptionnels ; et qu'on n'oublie jamais deux choses : la première, que la prudence est la première des quatre vertus cardinales ou morales ; et la seconde, que les écrits restent : *scripta manent*.

Quant aux renseignements demandés de vive voix, on peut être un peu moins strict, parce que les paroles ne restent pas comme les écrits, *verba volant*. Puis, on peut donner plus d'explications, revenir sur ce que l'on a dit, atténuer certaines expressions, etc.

Les laïques peuvent être un peu moins regardants et circonspects que les prêtres, parce qu'eux au moins ne s'exposent guère à compromettre la religion et le ministère des âmes, et que souvent on ajoute un peu moins de foi à leurs paroles qu'à celles des prêtres, et qu'on est toujours porté à les juger moins sévèrement. Cependant pour tous il faut partir des mêmes principes, en les élargissant un peu suivant les circonstances et les personnes, et ne jamais se départir de la prudence et de la charité. Sans doute ici la charité permet bien de donner certains renseignements secrets qui ne seraient pas permis en d'autres circonstances, parce qu'il y a ici une raison grave et sérieuse; un père, par exemple, qui veut marier sa fille a le droit et le devoir de prendre des informations, on peut donc lui en donner au besoin. Puis il y a ici deux charités à mettre en balance : la charité envers la personne qui demande des renseignements, et la charité envers la personne sur qui l'on en demande; et il faut voir quelle est celle qui doit l'emporter, en se deman-

[1] *Ibid.*, n. 1266.
[2] *Ibid.*, n. 1263.

dant : « Où est le plus grand bien, et où serait le plus grand mal ? » et quand c'est possible, et autant qu'il est possible, il faut tempérer l'une par l'autre et les concilier ensemble, autant que faire se peut.

Mais *peut-on être tenu en conscience de répondre, selon ce que l'on connaît, à ces demandes de renseignements ?* L'affirmation de certains prêtres qu'*on n'y est jamais tenu,* à moins qu'il ne s'agisse d'empêchements ecclésiastiques, est bien un peu excessive; cependant elle est assez généralement vraie. Elle est vraie d'abord quand on a des raisons sérieuses de croire que les renseignements qu'on pourrait donner n'empêcheraient point le mariage projeté ; vraie ensuite quand la prudence, vertu morale, cardinale et chrétienne, vous dit qu'en les donnant on court risque de faire plus de mal que de bien, ou même simplement de se compromettre, sans faire un grand bien ; vraie encore quand on a lieu de croire que ces renseignements seront donnés par d'autres ; vraie enfin quand on a des doutes sérieux sur l'une ou l'autre des trois premières choses. Or ces cas-là sont bien la très grande majorité.

Néanmoins nous avons trouvé l'affirmation ci-dessus inexacte dans sa généralité absolue. Si en effet on pouvait donner des renseignements que d'autres ne donneraient pas, et qui sans compromettre et sans amener pour soi de sérieux inconvénients, auraient la plus grande probabilité d'empêcher un mariage qui devrait faire le malheur d'une famille, et obliger en quelque sorte une jeune personne chrétienne d'abandonner ensuite toute pratique religieuse, ou si dans un autre sens les renseignements qu'on a à donner seraient de nature à détruire une calomnie odieuse et à faire conclure un mariage qui doit être des plus heureux et qui sans cela ne serait pas conclu, et dans tout autre cas analogue, la charité fait un devoir d'empêcher le malheur de quelqu'un ou de faire son bonheur, quand on le peut sans encourir aucun dommage ou même sans risquer de s'attirer des désagréments tant soit peu comparables au bien qu'on va produire ou au mal qu'on va empêcher.

Q. — Quelle conduite tenir en présence du cas suivant ? Un enfant est né de parents non pratiquants. Le père libre-penseur s'oppose formellement au baptême ; la mère, chez qui il reste une étincelle de foi, se propose de faire baptiser l'enfant à l'insu de son mari. Les parents se sont mariés à l'église il y a deux ans.

R. — Quand les parents d'un enfant sont partagés de sentiment au sujet du baptême de leur enfant, c'est la volonté de celui qui demande le baptême qui doit prévaloir, parce qu'elle est conforme au droit et au devoir des parents, tandis que l'autre lui est opposée. Le curé peut donc déférer au désir de la mère et baptiser l'enfant.

Il fera bien toutefois d'entourer cet acte, pourtant bien légitime, des plus grandes mesures de discrétion. Les mœurs et les idées courantes sont aujourd'hui tellement perverties, que si la chose vient à être connue, le prêtre peut craindre les plus violentes colères, peut-être même des poursuites devant les tribunaux civils. Aussi lui déconseillerions-nous de baptiser l'enfant à l'insu du père, s'il craint que celui-ci n'apprenne la chose et ne se porte à de regrettables extrémités. Cependant le prêtre ne devra pas hésiter, s'il voit que la vie de l'enfant est en danger.

L'enfant ayant été baptisé, la mère qui a voulu que cette grâce lui fût procurée devra faire en sorte qu'il soit élevé et instruit chrétiennement.

Q. — Un indult de Pie VII, en date de 1807, maintient ou donne à toutes les églises et chapelles ayant appartenu à des religieux Franciscains le privilège de l'indulgence de la Portioncule, avec faculté de transférer ladite indulgence au dimanche qui suit le 2 août.

Une église ayant appartenu à des religieux Capucins, mais convertie *en maison d'école, écurie, grange à fourrages* à l'époque de l'indult et maintenue en ces conditions pendant encore 60 ans, peut-elle prétendre aux faveurs et privilèges susdits ?

R. — Nous n'avons pas le texte des brefs *Exponi nobis*, du 20 juin 1817, et *Alias nos,* du 4 mai 1819 ; mais nous en avons un résumé dans le décret *in Forojulien.* du 29 août 1864[1] émanant de la S. C. des Indulgences.

Or, il ressort de ce décret que les églises visées doivent avoir conservé leur caractère sacré pour jouir de la concession de Pie VII : « 2° Utrum, firmo remanente Brevi *Alias nos* de translatione indulgentiarum de Portiuncula ad Dominicam, vetus Franciscana ecclesia, *nunc parochialis,* indulto speciali indigeat ut in ea fideles indulgentias die 2 augusti lucrentur ? » Comme on le voit, l'église franciscaine a été restaurée comme église paroissiale.

Comme il s'agit d'une concession postérieure à la Révolution, on ne conçoit guère que le Saint-Siège ait attaché un privilège à d'anciennes églises transformées en ce moment même en maisons d'école, bergeries, granges à fourrages, etc.

Cependant, la concession peut sortir son effet même après 60 ans, si les bâtiments sont rendus à leur destination primitive.

Q. — Dans deux communautés religieuses qui comptent un assez grand nombre de prêtres, le compte courant des messes manuelles atteint un chiffre relativement élevé. Or, les deux économes auxquels sont confiés les honoraires, et qui du reste tiennent leurs comptes parfaitement en règle, comprennent leur gestion d'une façon toute différente, relativement à l'emploi de ces honoraires.

Le premier se croit obligé en justice à n'employer ces honoraires, soit en placements, soit pour solder les dépenses courantes, qu'au fur et à mesure de l'acquittement des messes. Et cela, parce qu'il considère ces fonds comme un simple *dépôt*, dont il n'est pas permis de tirer un bénéfice, comme dans le cas d'un placement,

[1] *Decreta authentica*, n. 406.

avant que les fonds ne soient acquis par l'acquittement des messes qu'ils représentent.

Le second dit, au contraire, qu'il s'agit dans l'espèce d'un contrat entraînant une obligation *personnelle* et non *réelle*, laquelle persiste indépendamment de l'emploi ou du non emploi des fonds, qui, du reste, se renouvellent constamment. Il n'y a donc aucune obligation *de justice* à immobiliser les fonds représentant les honoraires des messes non acquittées.

Auriez-vous l'obligeance de m'aider à les mettre d'accord, par un bref exposé des principes qui régissent ce cas spécial?

R. — A la page 695 de cette année, nous avons prouvé cette proposition : « L'obligation qu'a le prêtre de célébrer une messe en retour du *stipendium* qu'il a reçu à cet effet des fidèles, est une obligation *personnelle* et non point une obligation *réelle*. » Il suit de là que le prêtre, pensons-nous, est tenu d'acquitter des messes dont les honoraires ont été perdus sans qu'il y ait de sa faute. A plus forte raison laissons-nous au prêtre la faculté de disposer de suite de l'argent reçu pour des messes, si toutefois les facultés du célébrant lui permettent de faire face aux sommes versées pour le cas où il viendrait à mourir avant la célébration des messes.

Nous faisons abstraction des statuts diocésains qui pourraient renfermer des prescriptions contraires, pour nous en tenir au droit général.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

M. A.-D. Sertillanges nous envoie la note suivante :

Monsieur le Directeur,

Votre numéro du 19 septembre prend à son compte et adresse à mon volume *La Famille et l'Etat dans l'Education* les critiques mêmes que M. Faguet a cru devoir lui adresser dans la *Revue Latine*, et auxquelles il ne m'a pas été trop difficile de répondre. J'accorderais, paraît-il, à l'Etat « des droits qui ne lui appartiennent point, » à savoir de *contrôler* l'enseignement, de le *protéger* et au besoin de le *promouvoir*.

Un tel reproche — qui, soit dit en passant, atteindrait Fénelon beaucoup plus que moi — ne m'étonne point dans la bouche de M. Faguet. M. Faguet est un libéral à outrance; M. Faguet trouve que nous sommes toujours trop gouvernés; que la police intérieure et la défense extérieure sont les seuls rôles attribuables au pouvoir ; que les questions morales, esthétiques, intellectuelles et surtout religieuses ne le regardent point. Bref, M. Faguet défend la *thèse* libérale dans toute son anarchique beauté. Il est donc dans son rôle en attaquant au nom de ce *déliement* universel une théorie organique où le rôle de l'Etat est conçu en fonction des données de l'anthropologie et de la sociologie chrétiennes. Mais que ce soit là que l'*Ami du Clergé* aille chercher ses critiques, c'est ce qui me stupéfie. Si quelque chose devait, en m'éloignant de M. Faguet, me rapprocher de l'*Ami du Clergé*, c'est cela même. La théorie que je soutiens, l'*Ami du Clergé* la soutient plus que moi. Volontiers — à mon sens du moins — il l'exagèrerait. Comment se fait-il qu'aujourd'hui implicitement il me la reproche?

Voici, je crois, le secret. Mon contradicteur est opportuniste, et je ne le suis pas. Quand je dis l'Etat, je veux dire l'Etat ; mais mon contradicteur traduit : L'Etat *actuel*, c'est-à-dire M. Clemenceau ou M. Combes. De là à soupçonner que sans le vouloir sans doute je passe à l'ennemi et lui livre en attendant nos enfants, il n'y a qu'un pas. La légèreté le franchirait vite. Une critique avertie devrait être plus circonspecte.

Il est de fait que réduire théoriquement le rôle de l'Etat est aujourd'hui une grande tentation, et à coup sûr on aimerait à dire avec M. Faguet, avec la thèse libérale : Etat, l'éducation ne vous regarde point; la morale ne vous regarde point ; la religion ne vous regarde point : cela regarde l'individu, et pour l'individu mineur, la famille. Mais que deviendrions-nous, cher critique, le jour où le vent de la politique ayant tourné et le gouvernement de nos rêves étant là, nous serions tenus en logique et en loyauté de continuer à dire : L'Education ne regarde point l'Etat? Nous réfugierions-nous dans cette thèse outrancière qui consisterait à dire : Cela regarde l'Eglise, et elle seule, et elle directement, sans qu'elle ait à passer par l'Etat ni à le guider dans l'exercice d'un devoir qui par hypothèse ne serait pas le sien? Voilà qui ferait bondir S. Louis et qui ne s'accorderait guère avec le *De Regimine Principum!*

Mais d'où vient donc qu'à la tentation dont je parle l'Eglise résiste de toutes ses forces? D'où vient qu'au moment même où certains de nous — souvent des dames — crient sans trop savoir ce qu'ils veulent dire : Liberté ! Liberté ! l'Eglise continue à condamner tranquillement le *Libéralisme?* C'est qu'elle songe à demain, et qu'espérant toujours, fût-ce contre toute évidence immédiate, un état normal de société, elle veut tenir en réserve le droit et le devoir normal de l'Etat.

Ainsi ai-je fait avec l'Eglise.

L'auteur de la recension veut bien conseiller à ses lecteurs, au lieu de mes « conférences distinguées, » un « bon manuel de philosophie » qui corrigera sans doute mes « errements. » Je n'ai pas écrit de « bon manuel, » mais je suis chargé d'un cours supérieur de philosophie, précisément en matière morale. Je suis dans ma spécialité, et je sais trop que ce n'est pas un brevet d'inerrance, c'en est un seulement de responsabilité; mais si j'ai erré en matière si grave, peut-être ne suffirait-il pas de le dire, encore faudrait-il le montrer. J'attends qu'on le montre, et en attendant je me vois obligé d'abonder dans mon sens qui est — je crois — celui de toute la tradition chrétienne.

Veuillez agréer...

A.-D. SERTILLANGES,
Professeur de philosophie morale
à l'Institut catholique de Paris.

* * *

A cette note M. Sertillanges ajoute une lettre où il dit que notre méprise est grande et qu'il espère *pour nous* que nous la reconnaîtrons simplement ou que du moins nous donnerons à sa rectification la signature de notre silence.

Nous ne voulons pas rouvrir de discussion sur des questions déjà traitées ici. Quelques remarques seulement :

1° Nous avons cité (n° du 19 septembre) l'opinion de M. Faguet; nous ne l'avons point faite nôtre.

2° La nôtre, nous l'avons donnée, n° du 31 janvier, p. 93-94, bien avant qu'eût paru l'article de M. Faguet. C'est à cette critique, publiée ici le 31 janvier, qu'eût dû se référer M. S. : elle était moins spirituelle et moins piquante que celle de M. Faguet, mais nous croyons qu'elle était plus sévère.

3° Nous avons parlé d'un droit de *contrôler*, indûment accordé à l'Etat, — mais non d'un droit de *protéger* ni de *promouvoir*.

4° Nous condamnons le libéralisme comme le condamne l'Eglise ; et notre point de départ n'est pas le même que celui de M. Faguet. Mais, chemin faisant,

M. Faguet rencontre et utilise d'autres principes que le principe libéral, lesquels sont vrais ou ne sont pas faux de tous points; et ses conclusions, en tous cas, sont beaucoup plus voisines de la philosophie chrétienne que celles de M. S.

5° Nous ne soutenons point du tout la théorie de M. S., même en l'exagérant, comme il le croit. Nous l'avons dit assez clairement, pour nos lecteurs, dans notre n° du 31 janvier. Il va de soi que nous croyons nos idées conformes à la tradition chrétienne dont se réclame M. S. (comme nous aurons l'occasion de le redire prochainement à propos d'une nouveauté où ces questions sont traitées excellemment, à notre sens), — conformes aussi à la tradition scolastique qu'il nous oppose : saint Louis et saint Thomas (ou l'auteur, quel qu'il soit, du *De Regimine principum)* envisageaient une société chrétienne que nous n'avons plus en face de nous maintenant et que de fait M. S. n'envisage pas dans son livre : car, le vice radical de sa thèse nous semble être qu'il a passé sous silence les droits de Dieu et de l'Eglise et construit ses déductions avec la famille et l'Etat seuls.

Il nous convie, en terminant, à une discussion où nous ne voulons pas entrer. Nous n'avons point ici pour but d'éclairer MM. les auteurs, mais nos lecteurs. Ce que nous avons dit page 94, est suffisamment clair pour ceux-ci ; et j'ai bien peur que ce que nous y pourrions ajouter n'achevât pas d'éclaircir les obscurités pendantes entre M. S. et nous. Puisqu'il soulève la question de personne et parle de sa responsabilité, il nous permettra de lui rappeler que nous l'avons suivi dans plusieurs des discussions où il s'est engagé et que nous lui avons trouvé l'esprit extrêmement souple et fertile, mais point toujours facile à éclairer : les explications, par exemple, qui lui ont été fournies de Toulouse et d'ailleurs au sujet de la malheureuse lettre qu'il avait jetée dans l'affaire Le Roy, étaient claires pour tout le monde, excepté pour lui, jusqu'à ce qu'un acte d'autorité des évêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris l'ait amené à la rétractation voulue.

Lettres d'aristocrates. *La Révolution racontée par des correspondances privées (1789-1794)*, par Pierre de Vaissière. — In-8 de XXXVIII-626 p., avec photogravures, 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

Lettres d'aristocrates est un recueil de correspondances privées qui nous permettent de suivre pas à pas la Révolution au cours des années 1789-1794 et les impressions qu'en ressentirent les contemporains.

Bien des documents de ce genre ont été publiés déjà. Seulement, jusqu'aujourd'hui, c'est surtout le témoignage des acteurs de la Révolution, des « héros » de la Révolution que l'on nous a fait entendre. M. de Vaissière a pensé que la voix des victimes a bien son intérêt, elle aussi, et qu'il serait temps de donner enfin la parole à ceux qui souffrirent de la Révolution et qui en moururent. La nouveauté de son recueil, c'est qu'il est formé uniquement de lettres écrites par des « *Ci-devant,* » ou par des « complices » de ci-devant. Il les a fait précéder d'une large introduction ; il les accompagne de notes sobres qui nous reconstituent d'une façon précise et vivante la mentalité des auteurs de ces lettres; et chaque fois il donne l'indication exacte des archives, publiques ou privées, où il a puisé ses textes.

Ces pages sont poignantes. Une fois de plus, on se rappelle le mot de Taine, que les plus beaux livres ce sont ceux qui n'ont pas été écrits pour la typographie. Les *Mémoires* eux-mêmes, pour la plupart composés après coup et qui exposent les faits non tels que les a vécus l'auteur mais tels qu'il les voit à distance, les *Mémoires* ne sauraient prétendre au ton de sincérité et d'exactitude émue qui se dégage de toutes ces correspondances privées. M. de Vaissière n'a fait place, dans son volume, qu'à des lettres particulières, de parent à parent, d'ami à ami; il a exclu tout ce qui avait un caractère officiel ; il a exclu également tout ce qui avait été écrit à distance des événements, et ne nous donne que des lettres écrites sous l'impression immédiate des choses (une seule exception : c'est pour les lettres où les gardes du corps racontent les journées des 5 et 6 octobre 1789 : elles sont datées des premiers mois de 1790, et l'on verra pourquoi).

On revit la Révolution, dans ce livre. Et on la revit en honnête compagnie. Car M. de Vaissière n'a voulu nous dire que l'opinion ou l'impression d'honnêtes gens. Tout n'était pas honnête dans l'aristocratie de ce temps-là : ah ! Dieu ! qu'il s'en fallait ! Mais il y a beaux jours que l'histoire nous a dit les malhonnêtetés et les impiétés des ci-devant. Ces choses-là ne sont plus à révéler. Ces choses-là sont toujours la première proie sur laquelle se jette l'histoire. L'histoire catalogue les crimes bien plus complaisamment que les vertus. On dirait que l'histoire aime à s'attacher surtout aux verrues et aux ulcères de l'humanité. Mais, par dessous les verrues et les chancres, par dessous la surface si souvent ravagée et convulsionnée, il y a toujours, Dieu merci, le travail silencieux et fécond qui se poursuit dans les couches honnêtes et profondes de la société.

C'est là une impression que l'on éprouve souvent à la lecture du livre de M. de Vaissière. Telles de ces lettres, écrites quelques heures avant de monter sur l'échafaud, celles, par exemple, de M. Rigaud à sa femme (20 avril 1794), de Mme de la Guyonnerais à sa belle-sœur et à ses filles (18 juin 1793), de M. de Limoëlan à ses filles (18 juin 1793), sont admirables de sens chrétien et d'acceptation généreuse de la mort.

Le Péril de la Race, par Emile Pierret. — In-12 de 310 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

M. Pierret poursuit vigoureusement la série de ses études sur *Le Relèvement social.*

Ce *Péril de la Race* qu'il propose aujourd'hui à notre attention patriotique, il est triple : c'est, suivant le mot d'un illustre professeur de médecine, « la triade des pestes contemporaines » : 1° l'avarie, 2° l'alcoolisme, 3° la tuberculose.

M. Pierret aborde ce triple sujet, — le premier surtout, — avec beaucoup de dignité, avec gravité, avec tact, avec la chaleur d'un patriote et d'un moraliste, avec éloquence toujours (comment pourrait-il faire autrement ?) : ce qui fait de son livre un guide excellent pour quiconque est appelé à porter la parole en public sur ces questions (nous ne critiquerions qu'un peu de désinvolture, p. 22, à prendre son parti des écarts de la jeunesse : sa pensée est claire sans doute, et correcte, mais on voudrait quelque nuance dans la forme).

Sur la triple « peste » qui nous dévore, il ne donne que l'essentiel, des chiffres, des statistiques, des données médicales indispensables. Ce à quoi il s'est attaché surtout, c'est à la prophylaxie du mal. Il est très beau assurément de soulager les incurables, les malheureux qui par exemple ont laissé la syphilis prolonger chez eux son incubation et développer ces accidents tertiaires qui souvent attendent dix années avant de se révéler et d'éclater brusquement au foyer conjugal alors que l'on avait perdu jusqu'au souvenir de fautes inexpiées; ceci c'est l'œuvre d'une charité, d'une miséricorde qui ne se découragera jamais ; mais le devoir social ne va-t-il pas plus loin et ne doit-il pas remonter plus haut ?

Et c'est pourquoi, sur les œuvres dites *charitables* qui s'appliquent à soulager nos maux, M. Pierret donne le pas aux œuvres dites *sociales,* qui tâchent à les prévenir et qui d'ailleurs, elles aussi, sont éminemment charitables mais qui de plus sont économiques et ne satisfont pas moins les exigences positives de l'économie sociale que les sentiments pitoyables du cœur.